

**BHY**

CR 2006/9 (traduction)

CR 2006/9 (translation)

Lundi 6 mars 2006 à 10 heures

Monday 6 March 2006 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Madame Karagiannakis, vous avez la parole.

Mme KARAGIANNAKIS :

**LES UNITES PARAMILITAIRES, LES VOLONTAIRES ET LES UNITES ET ORGANES  
DES MINISTERES DE L'INTERIEUR DU DEFENDEUR**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, diverses forces irrégulières ont participé aux attaques visant des non-Serbes en Bosnie. Parmi ces forces figuraient des unités connues sous le nom de volontaires, des unités du ministère de l'intérieur de Serbie et d'autres unités paramilitaires serbes ainsi que des unités paramilitaires serbes de Bosnie. Ce matin, j'exposerai à la Cour le rôle joué par certains organes du défendeur dans le contrôle et le commandement de ces unités militaires irrégulières ainsi que dans le soutien qui leur était apporté. Je parlerai également du ministère fédéral de l'intérieur et du ministère serbe de l'intérieur ainsi que des autres canaux par lesquels ces forces ont participé au nettoyage ethnique en Bosnie.

**A. Les volontaires**

2. Dans la réplique de la Bosnie, nous avons démontré que, dans les premiers mois de 1992, les rangs de la JNA «serbianisée» et réorganisée furent progressivement occupés par des «volontaires» serbes afin de compenser la baisse du nombre de conscrits. Ces volontaires, qui prirent part aux attaques visant la population non serbe de Bosnie, furent incorporés dans les rangs de la défense territoriale ou de la JNA; armés par la JNA, ils agissaient sous son commandement<sup>1</sup>.

3. Depuis que nous avons déposé notre réplique, plusieurs documents sont apparus qui viennent renforcer ce constat et montrer que, à compter de la deuxième moitié de 1991, des «volontaires» furent formellement incorporés dans les forces armées du défendeur, notamment dans la défense territoriale et dans l'armée yougoslave. Il s'agit tout d'abord du décret du Gouvernement serbe du 14 novembre 1991 relatif à l'«enrôlement de volontaires dans la défense territoriale»<sup>2</sup>. Ce décret fut suivi des instructions relatives à l'acceptation de volontaires dans l'armée yougoslave, publiées par le secrétariat fédéral à la défense nationale le 13 septembre 1991<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RBH, p. 477, 562, 470, 472-473.

<sup>2</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P406, onglet 13.

<sup>3</sup> *Ibid.*, onglet 14.

11

Ces instructions furent, à leur tour, complétées par l'ordonnance relative au recrutement de volontaires, prise par la présidence de la RFSY le 10 décembre 1991, dans laquelle il était stipulé que les forces de la JNA et de la défense territoriale étaient renforcées par des volontaires<sup>4</sup>. En outre, aux termes de l'article 39 de la loi relative à la défense nationale, également connue sous le nom de loi de défense serbe, adoptée par l'assemblée nationale de la République de Serbie le 18 juillet 1991, «en cas de menace de guerre imminente et d'état d'urgence, la défense territoriale peut être renforcée par des volontaires»<sup>5</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 1991, la présidence de la RFSY déclara l'existence d'une menace de guerre imminente, situation qui perdura officiellement jusqu'au 22 mai 1992<sup>6</sup>.

4. Selon Radmilo Bogdanović, ministre de l'intérieur de la Serbie jusqu'en juin 1991 et président du conseil de sécurité de l'ex-Yougoslavie, le célèbre groupe paramilitaire connu sous le nom d'Arkan fut, en fait, créé comme une unité de volontaires :

«Notre Parlement national adopta la loi de défense nationale, ainsi qu'un amendement prévoyant que des unités de volontaires pouvaient être constituées et placées sous le commandement de la JNA ou de la défense territoriale... C'est dans ces conditions qu'Arkan fit ses débuts. Tout d'abord avec quarante volontaires, par la suite avec des effectifs un peu plus nombreux.»<sup>7</sup>

5. Ces «volontaires» participèrent au nettoyage ethnique de la population non serbe dans les régions de la Bosnie revendiquées par les Serbes. A titre d'exemple, ainsi que vous l'avez déjà entendu, des volontaires de Serbie participèrent au nettoyage ethnique de la municipalité de Bratunac. Leur présence dans cette municipalité avait été décidée par les plus hauts dirigeants de la RFSY et de la République serbe de Bosnie<sup>8</sup>.

### **B. Les ministères serbe et fédéral de l'intérieur.**

6. Les ministères serbe et fédéral de l'intérieur ont joué un rôle capital dans le nettoyage ethnique final de la Bosnie. Avant de décrire ce rôle, je voudrais dire quelques mots sur la manière dont ces ministères de l'intérieur étaient organisés.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, pièce n° P387, onglet 12.

<sup>5</sup> *Ibid.*, pièce n° P352, onglet 24-3.

<sup>6</sup> TPIY, *Le procureur c. Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, pièces n°s P151a-1 et P203a.

<sup>7</sup> RBH, p. 616.

<sup>8</sup> CR 2006/6 (Dauban), «Nettoyage ethnique dans l'est de la Bosnie-Herzégovine», p. 21-23.

12

7. L'ex-Fédération socialiste de la République de Yougoslavie comptait, à l'échelle des républiques fédérées, six ministères de l'intérieur, autrement appelés MUP, qui relevaient du ministère fédéral de l'intérieur. Après la dissolution de la RFSY, cette structure fédérale subsista, et il existait ainsi un MUP de la République de Serbie, un MUP de la République du Monténégro et un MUP de la République fédérale de Yougoslavie (MUP de la RFY). En mars 1992, un MUP fonctionnant à la manière du MUP d'une république fut créé pour les Serbes de Bosnie et il reçut finalement le nom de MUP de la République serbe de Bosnie<sup>9</sup>. Chacun de ces ministères était responsable de la sécurité publique et de la sûreté de l'Etat. Parmi ces ministères, le MUP de Serbie était celui qui avait le plus de pouvoir et ses services de la sûreté de l'Etat, également connus sous le nom de DB serbe, jouèrent un rôle essentiel dans le contrôle et le commandement de différentes formations que l'on appelle paramilitaires et le soutien apporté à celles-ci. Jovica Stanišić était le chef de la DB serbe et Frenki Simatović le commandant de l'unité des opérations spéciales de la DB serbe<sup>10</sup>. Ces hommes ont tous deux été accusés d'avoir participé à des attaques visant des non-Serbes en Bosnie<sup>11</sup>.

8. Dans ses écritures, la Bosnie a démontré que le MUP de Serbie était un mécanisme que le président Milošević et d'autres responsables du MUP, dont Jovica Stanišić et Frenki Simatović, dirigeaient et utilisaient pour participer à des attaques visant des non-Serbes en Bosnie<sup>12</sup>. Cette mainmise sur le MUP a été très récemment confirmée par plusieurs sources.

9. Conformément aux dispositions juridiques pertinentes, le président de Serbie avait autorité sur les forces de police et le personnel du MUP de Serbie. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi de défense serbe, le président de la République pouvait «ordonner de recourir à la police en cas de guerre, lors d'une menace imminente de guerre et en cas d'état d'urgence»<sup>13</sup>. En outre, l'article 17 de la loi relative aux affaires intérieures de la République de Serbie, adoptée

---

<sup>9</sup> CR 2006/4 (Karagiannakis), «Préparations politique et militaire», p. 18, par. 34.

<sup>10</sup> RBH, p. 597.

<sup>11</sup> TPIY, *Le procureur c. Jovica Stanišić et Frenki Simatović*, affaire n° IT-03-69, acte d'accusation du 20 décembre 2005.

<sup>12</sup> RBH, p. 597-598, 602.

<sup>13</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P352, onglet 24-3.

le 17 juillet 1991, disposait que, pendant un état d'urgence, le MUP devait prendre les mesures de sécurité décidées dans les ordonnances et autres actes du président<sup>14</sup>.

10. La Chambre de première instance en l'affaire *Milošević* a conclu, dans sa décision portant sur la demande d'acquittement, que le président Milošević avait la mainmise en droit et en fait sur le MUP de Serbie et ses services de sûreté de l'Etat, la DB serbe<sup>15</sup>.

13

11. Des diplomates internationaux ont confirmé cette mainmise. Selon l'ambassadeur Okun, lors des réunions et des négociations avec des membres de la communauté internationale, le président Milošević était considéré comme représentant toutes les forces qui opéraient en Bosnie-Herzégovine, y compris les forces paramilitaires<sup>16</sup>.

12. Les différentes formes de participation des MUP serbe et fédéral en Bosnie ont été exposées dans notre réplique, parmi lesquelles l'approvisionnement en armes du SDS, celui d'un MUP serbe de Bosnie ethniquement pur et la participation du MUP de Serbie à des opérations conjointes en Bosnie<sup>17</sup>.

13. Nous avons également démontré dans notre réplique que le MUP de Serbie avait participé à l'arrestation des Serbes de Bosnie qui avaient traversé la frontière afin d'éviter d'être recrutés dans l'armée de la République serbe de Bosnie et à leur refoulement vers cette république<sup>18</sup>. Le défendeur l'a nié et a indiqué dans sa duplique, à propos de ces assertions, «qu'elles ne correspond[ai]ent tout simplement pas à la réalité»<sup>19</sup>. Malgré cette dénégation, ces mobilisations forcées ont ensuite été confirmées par ce que l'on peut voir des comptes rendus expurgés des séances du Conseil suprême de la défense. Lors de sa dix-septième séance, tenue les 10 et 13 janvier 1994, celui-ci a conclu que sa

«décision d'envoyer des conscrits en République serbe de Krajina et en République serbe de Bosnie devait être mise en œuvre sur la base de demandes écrites émanant des gouvernements de ces deux républiques. Sur demande de la police des

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, pièce n° P526, onglet 21.

<sup>15</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 305.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 275 et 306.

<sup>17</sup> RBH, p. 597-612.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 609-612.

<sup>19</sup> DSM, p. 562, par. 3.2.1.3.2.

deux républiques, le MUP de Serbie-et-Monténégro trouvera les conscrits qui ne répondent pas à la mobilisation et les enverra.»<sup>20</sup>

14. Les ministères serbe et fédéral de l'intérieur ont coordonné l'échange de renseignements en étroite collaboration avec le MUP de la République serbe de Bosnie. Ils auraient échangé quotidiennement des renseignements et auraient coordonné leurs activités conjointes. A la 34<sup>e</sup> session de l'Assemblée de la République serbe de Bosnie qui s'est tenue du 27 août au 1<sup>er</sup> octobre 1993, Dragan Kijać, le ministre de l'intérieur de la République serbe de Bosnie (RS) a indiqué que le service du MUP de la RS chargé de la sécurité nationale «échange chaque jour des renseignements en matière de sécurité avec les services de la VRS, des Républiques de Serbie-et-Monténégro et de la RSK [République serbe de Krajina] chargés de la sécurité»<sup>21</sup>. Au cours de cette même session, il a été dit que Mico Stanišić, qui était le conseiller du président Karadžić et son collaborateur, «a[vait] le devoir d'assurer la coopération entre le MUP de Yougoslavie et notre MUP, [qu']il a[vait] deux collègues haut placés qui s'occup[ai]ent des affaires et [que] cela rel[evait] de son pouvoir»<sup>22</sup>. Ainsi, ces différents MUP agissaient effectivement comme des organes différents d'un seul Etat.

15. Le MUP de Serbie a, avec le MUP fédéral et la JNA, largement contribué au processus de purification ethnique en organisant, armant, équipant et entraînant ce qu'on appelle les paramilitaires serbes<sup>23</sup>. En effet, des forces telles que les hommes d'Arkan, les Bérets rouges et les Scorpions faisaient réellement partie du MUP de Serbie, d'autres, telles que les forces de Sešelj, étaient soutenues par eux et participèrent à des opérations conjointes en Bosnie.

### **C. Les forces du MUP de Serbie ou celles soutenues par le MUP de Serbie**

#### **i) Les Bérets rouges**

16. Les Bérets rouges étaient une unité créée sous la direction des services de la sûreté de l'Etat du MUP de Serbie (la DB serbe)<sup>24</sup>. Dans l'affaire *Milošević*, le témoin protégé B-129 les a

---

<sup>20</sup> Comptes rendus de la 17<sup>e</sup> séance du Conseil suprême de la défense (SDC) qui s'est tenue les 10 et 13 janvier 1994, pièce n° 667; TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T.

<sup>21</sup> «L'Assemblée de la République serbe de Bosnie, 1992-1995 : temps forts et extraits» par Dr. Robert J. Donia présenté le 29 juillet 2003; pièce n° P537; TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, ci-après «rapport d'expert du Dr Donia», p. 39.

<sup>22</sup> Rapport d'expert du Dr Donia, p. 42.

<sup>23</sup> RBH, p. 602-604, 614-625, 632-636, 784.

<sup>24</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 305.

15 mentionnés comme «l'unité spéciale des services de la sûreté de l'Etat»<sup>25</sup>. L'acte d'accusation contre Stanišić et Simatović y fait référence<sup>26</sup>. Le président Milošević aurait lu les rapports sur les activités des Bérets rouges<sup>27</sup>. Les Bérets rouges prirent part à l'entraînement des hommes de Fikret Abdić et à celui des Tigres d'Arkan<sup>28</sup>. Ils participèrent à des opérations en Bosnie dont certaines visaient les non-Serbes de la municipalité de Brcko<sup>29</sup>.

## ii) Les Scorpions

17. L'unité connue sous le nom de «Scorpions» avait été déployée en Bosnie en tant qu'unité du MUP de Serbie.

18. Leur histoire, comme celle de la garde volontaire serbe d'Arkan et des hommes de Šešelj, commence à Vukovar, où ils étaient menés par Slobodan «Boca» Medić<sup>30</sup>. Selon le procureur du TPIY, cet épisode se déroula sous les auspices du MUP de Belgrade<sup>31</sup>. En outre, les Scorpions participèrent à l'opération spéciale appelée «Pauk» (araignée) dont M. van den Biesen a parlé vendredi. En fait, Boča et son unité spéciale sont directement mentionnés dans le journal de cette opération<sup>32</sup>.

19. Les Scorpions se sont fait connaître par leur présence à Srebrenica, en particulier lors du massacre qui eut lieu dans les bois du mont Treskavica près de Trnovo. M. van den Biesen a, au cours de sa plaidoirie sur Srebrenica, abordé le rôle des Scorpions et montré qu'ils constituaient l'une des unités du ministère de l'intérieur de Serbie, ce qui est à vrai dire mentionné dans la réplique de la Bosnie<sup>33</sup>. Dans l'acte d'accusation concernant Stanišić et Simatović, il est souligné que les Scorpions avaient «reçu l'ordre» de se rendre, depuis la Croatie où ils étaient basés, à

---

<sup>25</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, témoignage de B-129 fait le 16 avril 2003, p. 19420.

<sup>26</sup> TPIY, *Le procureur c. Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69, acte d'accusation du 20 décembre 2005, par. 3.

<sup>27</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 305.

<sup>28</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević c.*, affaire n° IT-02-54-T, témoignage de B-129 fait le 16 avril 2003, p. 19546.

<sup>29</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević c.*, affaire n° IT-02-54-T, témoignage de B-1405, p. 18156-18157, mentionné dans TPIY, *Le procureur c. Milošević c.*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 305; RBH, p. 602-603.

<sup>30</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević c.*, affaire n° IT-02-54-T, témoignage de C-017 fait le 11 juin 2003, p. 22077.

<sup>31</sup> TPIY, *Le procureur c. Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69, acte d'accusation du 20 décembre 2005.

<sup>32</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P347, onglet 5a, p. 101.

<sup>33</sup> RBH, p. 607.

Trnovo, où ils furent placés sous le commandement de Frenki Simatović, qui occupait, depuis Jahorina, un poste de commandement conjoint entre le MUP et la sûreté de l'Etat serbes<sup>34</sup>. L'acte d'accusation poursuit en indiquant que les Scorpions et d'autres unités spéciales attaquèrent les forces bosniaques près de Sarajevo afin de les détourner de Srebrenica et de Zepa, en prévision des attaques planifiées sur ces enclaves<sup>35</sup>.

16

20. Je souhaiterais examiner avec la Cour quelques documents qui confirment que cette unité était en fait une unité du ministère de l'intérieur de Serbie, et qu'elle participa à une opération conjointe avec les forces du ministère de l'intérieur de la République serbe de Bosnie (MUP RS), au cours des mois de juin et juillet 1995.

21. Le premier de ces documents est un rapport daté du 1<sup>er</sup> juillet 1995, adressé par le commandant de la police spéciale de Trnovo aux forces de police et au MUP de la République serbe de Bosnie. Le document mentionne explicitement les Scorpions comme une unité du «MUP de Serbie» agissant dans le cadre d'un groupe de combat avec des détachements de police de la RS. Il y est indiqué : «Un groupe de combat constitué du 5<sup>e</sup> détachement de la police spéciale et de deux pelotons, chacun du détachement de Kajman, les «Bleus» et les «Scorpions» (MUP de Serbie) a mené des attaques sur le relief de Lucevik.»<sup>36</sup>

22. Cet élément est encore confirmé par un rapport, daté du 24 juillet 1995, établi au quartier général des forces de police de Trnovo, lequel indique : «La nuit sur le champ de bataille de Trnovo a été calme. Les «Scorpions», une unité du ministère de l'intérieur de Serbie, ont été remplacés par une escouade de réserve de la police en provenance de Banja Luka.»<sup>37</sup>

23. La vidéo présentée mardi dernier a montré à la Cour les suites de Srebrenica : les forces serbes de Bosnie répartirent les prisonniers musulmans de Bosnie entre différentes unités serbes et de Serbie en vue de leur liquidation. Un autobus rempli de prisonniers fut conduit jusqu'à la base des Scorpions à Treskavica et environ quinze prisonniers de sexe masculin en furent sortis pour être exécutés par des membres des Scorpions. Ces derniers emmenèrent six des prisonniers dans

---

<sup>34</sup> TPIY, *Le procureur c. Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69, acte d'accusation du 20 décembre 2005, par. 59.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 60.

<sup>36</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P432, onglet 16a.

<sup>37</sup> *Ibid.*, pièce n° P432, onglet 17a.

un camion jusqu'à une zone rurale isolée à plusieurs kilomètres de leur base. Sous le commandement de Slobodan Medić (Boča), les Scorpions tuèrent les prisonniers par balle<sup>38</sup>. Cinq membres des Scorpions sont actuellement accusés de meurtre à Belgrade, dans le cadre de ces événements. Le 21 février 2005, la presse a rapporté que l'un de ces accusés avait admis avoir pris part aux meurtres<sup>39</sup>.

## 17

### iii) Les Tigres d'Arkan, également connus sous le nom de garde volontaire serbe

24. L'histoire d'Arkan et de sa garde volontaire spéciale, qui porte également le nom de Tigres d'Arkan, a été longuement exposée dans notre réplique<sup>40</sup>. Avant de se rendre en Bosnie, Arkan, dont le véritable nom était Željko Ražnatović, et ses forces prirent part au nettoyage ethnique de Vukovar en Croatie<sup>41</sup>. Ils participèrent ensuite à l'épisode le plus cruel du nettoyage ethnique de non-Serbes en Bosnie. La commission d'experts des Nations Unies a indiqué qu'«aucune activité paramilitaire n'avait été rapportée en Bosnie-Herzégovine jusqu'au début de 1992». Les premiers rapports concernaient des groupes paramilitaires soutenus par Arkan et Šešelj, présentés comme «les groupes paramilitaires les plus actifs opérant dans toute la région du conflit»<sup>42</sup>. Les attaques et l'épisode de nettoyage ethnique peut-être les plus tristement célèbres auxquels les unités d'Arkan ont participé se sont déroulés à Bijelina et à Zvornik. Les unités d'Arkan opéraient également dans d'autres régions de la Bosnie, par exemple à Višegrad et à Sanski Most<sup>43</sup>.

25. L'unité d'Arkan était en fait une unité des services de la sûreté de l'Etat (DB) du ministère de l'intérieur de Serbie. Le témoin protégé B-129, qui a témoigné dans l'affaire *Milošević*, avait été secrétaire au quartier général de la garde volontaire serbe et au parti de l'unité

---

<sup>38</sup> TPIY, *Le procureur c. Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69, acte d'accusation du 20 décembre 2005, par. 59 et 62.

<sup>39</sup> «Un membre des Scorpions reconnaît le crime de guerre à Srebrenica», 21 février 2005, *Hina*, Belgrade.

<sup>40</sup> RBH, p. 616-620.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 620.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 625.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 626-630; CR 2006/6 (Dauban), «Nettoyage ethnique dans l'est de la Bosnie-Herzégovine», p. 17-19; TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 305.

serbe à Belgrade entre 1993 et 1995. Elle a, en fait, travaillé pour Arkan à partir de 1994, mais, dès 1993, a eu des contacts avec les Tigres et Arkan car elle partageait un bureau avec eux<sup>44</sup>.

26. Dans son témoignage, elle a indiqué que les hommes d'Arkan agissaient en qualité de force de réserve du MUP ou de la DB de Serbie et, en tant que tel, Arkan et Frenki Simatović, qui commandait l'unité des opérations spéciales de la DB serbe, étaient fréquemment en contact. Alors que Simatović dirigeait les opérations auxquelles participait Arkan, il fut amené, pour prendre certaines décisions, à demander des autorisations auprès de Jovica Stanišić, le chef de la DB serbe<sup>45</sup>. Le traitement médical des hommes d'Arkan était pris en charge par la DB et la correspondance officielle y relative était classée avec celle des forces de réserve du MUP<sup>46</sup>.

18

27. Le témoin B-129 a décrit l'une des opérations à laquelle Arkan a participé avec la DB serbe quand ils partageaient un poste de commandement à Treskavica, près de Sarajevo. Au cours de cette opération, des Musulmans furent faits prisonniers et furent soumis à des actes de torture, notamment à des agressions sexuelles<sup>47</sup>. Arkan et ses hommes étaient payés par la DB serbe, généralement en espèces qui étaient déposées au quartier général ou qu'ils venaient chercher. Il arrivait parfois que la somme atteigne entre trois et quatre millions de Deutschemarks, de l'argent fraîchement imprimé et sortant juste de l'hôtel des monnaies<sup>48</sup>.

28. Le témoin B-129 a été très clair en ce qui concerne l'autorité sous laquelle opéraient les Tigres :

«Chaque fois que la sûreté de l'Etat (la DB) n'avait pas assez d'hommes pour le front, elle prenait certains membres de la garde volontaire serbe. Et si elle n'avait pas assez d'hommes pour tenir telle ou telle position, elle engageait alors des membres de la garde volontaire serbe. Le plus important à cet égard est que la garde ne pouvait rien faire d'elle-même, elle ne pouvait rien faire sans la permission de la DB de Serbie. Et, pour ce qui est du front, ils ont fait du mieux qu'ils pouvaient.»<sup>49</sup>

29. Ce témoignage démontre, tout d'abord, que la sûreté de l'Etat du MUP de Serbie veillait à avoir suffisamment d'hommes sur le front, lequel, à cette époque, ne pouvait être qu'en Bosnie.

---

<sup>44</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, témoignage de B-129 fait le 16 avril 2003, p. 19417-19418,

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 19446.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 19450.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 19479-19480,.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 19454.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 19445.

Il démontre ensuite que les forces d'Arkan furent déployées en Bosnie et, enfin, que les forces d'Arkan étaient subordonnées aux services de la sûreté de l'Etat du MUP de Serbie.

**iv) Les paramilitaires de Šešelj**

30. L'une des forces paramilitaires les plus actives parmi celles qui opéraient en Bosnie était celle de Vojslav Šešelj. Il a été accusé par le Tribunal d'avoir participé aux attaques portées contre la population non serbe de Bosnie et attend actuellement son procès à La Haye<sup>50</sup>. Dans sa réplique, la Bosnie a traité de manière détaillée des activités menées par cette force en Bosnie, examinant en particulier le soutien reçu par les forces de Šešelj des ministères serbe et fédéral de l'intérieur, du président de la Serbie et de la JNA. Ces forces participaient en effet à des actions conjointes avec le ministère de l'intérieur de la République serbe de Bosnie<sup>51</sup>.

19

**v) Rapports entretenus par les forces spéciales du MUP de Serbie et les forces paramilitaires qui y étaient associées avec l'armée pendant les opérations**

31. Selon la commission d'experts des Nations Unies, la JNA et les paramilitaires furent déployés ensemble dans les municipalités «situées dans l'arc de cercle stratégique que v[oulaie]nt tracer les Serbes pour réunir toutes les populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie au sein d'un Etat serbe ne présentant pas de solution de continuité». Lors de ces attaques, ces unités firent office d'infanterie pour la JNA, qui fournissait l'artillerie et les blindés et assurait le commandement.<sup>52</sup>

32. Quand Arkan et son unité participaient à des opérations en Croatie, c'était sous le commandement de la JNA. Arkan a indiqué que, en particulier pendant le siège de Vukovar, ses hommes étaient commandés par la JNA<sup>53</sup>. Dans une pièce produite en l'affaire *Milošević*, intitulée «Accord pour la participation de l'unité de Z. Ražnatović dans la défense de Petrijna» et datée du 25 novembre 1991, il est indiqué que l'unité d'Arkan devait participer au combat sur les positions

---

<sup>50</sup> TPIY, *Le procureur c. Šešelj*, affaire n° IT-03-67, acte d'accusation modifié corrigé, 15 juillet 2005.

<sup>51</sup> RBH, p. 620-636 et 602-604; voir également TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 306.

<sup>52</sup> RBH, p. 625-626.

<sup>53</sup> RBH, p. 620.

de la JNA et de la défense territoriale dans cette municipalité de Croatie, que son unité ferait partie du 622<sup>e</sup> bataillon motorisé de la JNA et qu'elle serait placée sous le commandant de celui-ci<sup>54</sup>.

33. Le général Panić a confirmé le lien opérationnel existant entre les paramilitaires et l'armée. Dans une interview qu'il a donnée à la BBC pour la série «Death of Yugoslavia», il a indiqué que, dans le cadre des opérations menées dans la région de Vukovar, «[t]outes ces formations — les Tigres d'Arkan et les Tchetsniks de Šešelj — étaient sous [s]on commandement. Ceux qui voulaient agir de manière indépendante étaient retirés de cette région, désarmés et renvoyés chez eux.»<sup>55</sup>

34. Dans une interview télévisée réalisée par Brent Sadler pour CNN pendant la crise du Kosovo et après que l'acte d'accusation à son encontre eut été rendu public, Arkan confirma la participation de ses paramilitaires, les Tigres, aux guerres de Bosnie et de Croatie. Il poursuivit en disant : «A l'époque, en 1991, quand la guerre, la guerre civile en Yougoslavie, a commencé, j'étais du côté de l'armée serbe. Je n'avais aucun groupe, ni armée propre, j'étais, à cette époque, sous le commandement de l'armée yougoslave, défendant mon pays.»<sup>56</sup>

20

35. Lorsque les Tigres d'Arkan furent déployés en Bosnie avant que la JNA ne devienne la VRS, ils étaient sous commandement militaire, ainsi que l'a affirmé le 13 mai 1992 le général Mladić, alors commandant du 2<sup>e</sup> district militaire de la JNA, au cours d'une conversation téléphonique interceptée : lorsqu'un dirigeant local du SDS de la municipalité d'Iliđza, dans l'agglomération de Sarajevo, lui a fait part de la présence de quelques hommes d'Arkan dans la municipalité et a demandé à Mladic si «ils étaient sous [leur] commandement», ce dernier a répondu : «Tous ceux qui sont sous les armes sont sous mon commandement...»<sup>57</sup>

#### **D. Les formations paramilitaires serbes de Bosnie**

36. Les paramilitaires serbes de Bosnie coopéraient également avec les formations paramilitaires de Serbie, la JNA et le parti démocratique serbe lors des attaques visant la population civile non serbe de Bosnie. Il y a très peu de temps, dans l'affaire *Brdjanin*, la Chambre de

---

<sup>54</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P352, onglet 172a.

<sup>55</sup> *Ibid.*, pièce n° P596, onglet 14.

<sup>56</sup> Interview de Zeljko Ražnatović («Arkan») par Brent Sadler de CNN, 31 mars 1999, soumis à la Cour le 16 janvier 2006 par la Bosnie-Herzégovine dans le DVD n° 13.

<sup>57</sup> Conversation téléphonique du 13 mai 1992 interceptée entre Unković et Ratko Mladić (ET 0322-0204-0322-0205.doc) sur le site [http://www.domovina.net/tribunal/page\\_006.php](http://www.domovina.net/tribunal/page_006.php).

première instance a examiné leurs activités dans les treize municipalités de la Région autonome de Krajina (RAK), dans le nord-ouest de la Bosnie<sup>58</sup>.

37. Cette Chambre de première instance a conclu que, au printemps 1992, plusieurs groupes paramilitaires serbes avaient été constitués en Bosnie ou étaient arrivés de Serbie. Certains de ces groupes étaient entraînés et équipés par la JNA et étroitement associés à celle-ci ou au SDS. Leur existence et leur entraînement ont tout d'abord été tenus secret. Les paramilitaires suscitaient une atmosphère de peur et de terreur parmi les habitants non serbes de la Krajina bosniaque, en commettant des crimes — viols, meurtres, pillages et destruction de biens — contre les Musulmans et les Croates de Bosnie. Des groupes paramilitaires serbes participèrent également aux opérations de combat du premier corps de Krajina dans toute la Région autonome de Krajina. Il s'agissait d'un corps de la JNA (devenue VRS).

38. Dans l'affaire en question, la Chambre de première instance a été convaincue de l'utilisation par l'armée et le SDS des groupes paramilitaires comme outil opérationnel ayant aidé à prendre le contrôle du territoire revendiqué pour l'Etat serbe de Bosnie et à en expulser définitivement la plupart des non-Serbes.

**21**

39. A partir de la mi-juin 1992, des groupes paramilitaires en Bosnie furent formellement incorporés dans la structure de l'armée serbe de Bosnie (VRS) et placés sous le commandement de celle-ci. Cette intégration formelle survint par suite de la décision interdisant, sur le territoire de la République, la création de groupes armés et toute activité de groupes et individus armés qui ne seraient pas placés sous le commandement commun de l'armée et de la police. Cette décision avait été adoptée le 13 juin 1992 par la présidence de la République serbe de Bosnie<sup>59</sup>.

40. La Chambre de première instance a donné, dans l'affaire *Brdjanin*, deux exemples de groupes paramilitaires serbes de Bosnie ayant effectivement été incorporés dans la VRS. Le premier est celui des SOS ou Forces de défense serbes. La création et l'action des SOS furent orchestrées par le SDS — c'est-à-dire le parti démocratique serbe. Ce groupe paramilitaire

---

<sup>58</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 97 et 100, 226-228 (général); 98-99, 102, 114, 227, 288 (SOS (Forces de défense serbe), paramilitaires); 109, 865 et 228 note de bas de page 624 (les Loups de Vučak, paramilitaires).

<sup>59</sup> DSM, p. 569, par. 3.2.2.4; TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 97 et 228 (général).

participa aux attaques visant les populations non serbes des municipalités de Banja Luka et Sanski Most. L'autre groupe incorporé dans l'armée fut celui des Loups de Vučak, commandé par Veljko Milanković. Ce groupe local de paramilitaires serbe de Bosnie opérait dans la municipalité de Prnjavor, dans laquelle il participa à l'attaque contre les non-Serbes du village de Lišnjia. Ces groupes furent incorporés dans la 327<sup>e</sup> brigade motorisée du premier corps de Krajina en juin 1992. Non seulement ce groupe paramilitaire serbe de Bosnie fut intégré dans l'armée, mais le commandement de celle-ci recommanda que le chef de ce groupe soit décoré<sup>60</sup>.

### E. Conclusions

41. Les MUP serbe et fédéral ont aussi pris part aux événements de Bosnie de différentes façons — en approvisionnant en armes le SDS et le MUP serbe de Bosnie, en participant à des opérations conjointes en Bosnie, en procédant à la mobilisation forcée de Serbes de Bosnie en Serbie-et-Monténégro et en coopérant étroitement avec le ministère de l'intérieur de la République serbe de Bosnie.

22

42. Si plusieurs formations irrégulières ont participé aux attaques contre les non-Serbes en Bosnie, elles n'étaient ni indépendantes ni incontrôlées. La JNA et le MUP de Serbie ont joué un rôle essentiel dans leur armement, leur équipement et leur entraînement. Dans de nombreux cas connus, elles avaient en fait été constituées en unités des services de la sûreté de l'Etat du ministère de l'intérieur de Serbie, coopéraient avec ce dernier, ou encore, étaient constituées de volontaires qui avaient été incorporés dans la défense territoriale ou la JNA. Enfin, lorsque ces forces participaient à des opérations, elles étaient généralement placées sous commandement militaire.

43. Madame le président, Messieurs de la Cour, je conclus ainsi ma plaidoirie sur le sujet. Avec la permission de la Cour, l'intervenant suivant, M. Torkildsen, traitera du lien financier entre la RFY, la République serbe de Bosnie et la République serbe de Krajina. M. Torkildsen est diplômé de l'université de Manchester, où il a obtenu un B.Sc. en gestion, et de la City University Business School (M.Sc.). Il a été pendant dix ans conseiller principal et enquêteur financier à l'office de répression des fraudes de Norvège. Il a également travaillé en tant qu'enquêteur

---

<sup>60</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 97 et 100, 226-228 (général); 98-99, 102, 114, 227, 288, 1126 (SOS (Forces de défense serbe), paramilitaires); 109, 865 et 228 note de bas de page 624 (les Loups de Vučak, paramilitaires).

financier pour le bureau du procureur du TPIY en l'affaire *Milošević* et, sur la base de son expérience et de ses qualifications, a été admis à témoigner en tant qu'expert dans la présente procédure. Il est actuellement associé dans un cabinet norvégien spécialisé dans les enquêtes financières.

44. Madame le président, je voudrais vous prier de donner la parole à M. Torkildsen.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Madame Karagiannakis. Je donne à présent la parole à M. Torkildsen.

M. TORKILDSSEN :

## **L'INTERDEPENDANCE FINANCIERE**

### **Introduction**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans mon exposé de ce matin, j'aborderai plusieurs sujets qui concernent tous, directement ou indirectement, la manière dont Belgrade a, au cours de la période 1992-1995, dominé financièrement les structures gouvernementales serbes, tant en Kraïna serbe que dans ce que l'on a appelé la Republika Srpska. Pour commencer, je montrerai à la Cour pourquoi Belgrade a précisément eu recours aux sources de financement qu'elle a utilisées. J'expliquerai ensuite comment les officiers de l'armée serbe de Bosnie, la VRS, sont, tout au long de la période allant de sa création, le 20 mai 1992, jusqu'à récemment, demeurés sous la tutelle financière directe de l'armée de la République fédérale de Yougoslavie, la VJ. J'expliquerai comment Belgrade a financé les trois armées, c'est-à-dire non seulement celle de la République fédérale de Yougoslavie, mais aussi celles des Serbes de Bosnie et de la Republika Srpska Krajina. J'expliquerai en outre la manière dont les économies ont été intégrées à travers la création d'une entité économique unique englobant la République fédérale de Yougoslavie, la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina. Je démontrerai l'importance de cette entité, qui a été entièrement mise en place et entièrement contrôlée par Belgrade. Dans ma conclusion, je résumerai et énumérerai les aspects les plus importants de ce vaste montage financier réalisé par Belgrade, ainsi que les conclusions que l'on peut en tirer.

2. Il convient de noter que le financement de la Republika Srpska par Belgrade s'est effectué dans le plus grand secret, comme le démontrera la présentation de divers documents — tous publics. La manière dont ce financement a été effectivement réalisé n'apparaîtra clairement que lorsque ces documents auront été replacés dans leur contexte et que les liens entre eux auront été mis en lumière. Le financement des officiers de l'armée serbe de Bosnie ne ressort pas directement de documents publics.

3. Par souci de clarté, j'ai converti plusieurs chiffres figurant dans les différents documents que je vais examiner en deutschemarks, en utilisant le taux de change officiel de l'époque pertinente. Le deutschemark était en effet, à l'époque, la devise étrangère la plus courante et la plus communément utilisée dans la région. Pour se faire une idée de ce que représentent ces montants en euros, il convient d'indiquer que, lorsque l'euro a été introduit, un deutschemark valait environ cinquante centimes d'euro. Ainsi, dix millions de deutschemarks équivalaient à cinq millions d'euros, l'abréviation habituelle du deutschemark étant DEM.

#### **Le service commun de paiement (SDK)**

4. Le service commun de paiement, également traduit par service commun d'audit, a joué un rôle central dans le fonctionnement de la fédération monétaire entre les régions contrôlées par les Serbes. Il s'agissait d'un système de paiement utilisé au sein de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RFSY) pour les transferts de fonds à l'intérieur des Républiques de la fédération et des deux régions autonomes, et entre elles. Au début des années quatre-vingt-dix, le service commun a permis à la fois de faciliter les paiements et de superviser les transactions financières. Le service commun de paiement fonctionnait déjà bien avant la dissolution de la RFSY. Lorsque cette dissolution a commencé, les régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes ont veillé à conserver les liens existant entre les parties bosno-serbes du système SDK et le système SDK de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et de la Republika Srpska. Il était important que ces liens subsistent afin de faciliter la poursuite des transferts de fonds. Faute de système de paiement en état de fonctionnement, la monnaie fiduciaire aurait été le seul moyen d'effectuer les paiements. Par conséquent, le système SDK était d'une importance cruciale pour les régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, et pour leur capacité à

recevoir des financements de la RFY et de la Republika Srpska. Les émissions primaires allouées par la Banque nationale de Yougoslavie aux régions de Bosnie-Herzégovine et de Croatie contrôlées par les Serbes étaient créditées sur leurs comptes respectifs via le service commun de paiement. Le terme «émissions primaires» signifie en substance que l'on faisait marcher la planche à billets. J'expliquerai ceci plus en détail dans la suite de ma plaidoirie.

5. Dès le début de la dissolution de la RFSY, les dirigeants des régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes ont compris l'importance qu'il y avait à prendre les rênes du service commun de paiement dans les zones sur lesquelles ils cherchaient à établir leur autorité. Dans un discours prononcé à l'occasion du plébiscite du peuple serbe du 1<sup>er</sup> novembre 1991, Radovan Karadžić<sup>61</sup> encourage les Serbes de Bosnie et les prépare aux actions devant être entreprises, tout en soulignant l'importance qu'il y a à prendre le contrôle du service commun de paiement :

«Tenez-vous prêts à prendre résolument le pouvoir au sein du SDK. Ce que j'entends par là c'est d'y nommer des hommes à vous. Préparez (le terrain), commencez par leur parler, demandez-leur s'ils sont disposés à collaborer dans une période de vide juridique, en respectant le cadre législatif et réglementaire que vous définirez pour eux, en votre qualité d'administration locale.» [*Traduction du Greffe.*]

6. L'importance de la prise de contrôle du service commun de paiement est ainsi mise en avant, et cette prise de contrôle aura lieu quelques mois plus tard. Ainsi, comme en témoignent les minutes d'une réunion conjointe du conseil de sécurité nationale et du Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, réunion tenue le 15 avril 1992 (et à laquelle assistaient Karadžić et Krajišnik), il fut décidé d'«adresser une demande au gouverneur de la SRJ (Banque nationale de Yougoslavie) afin qu'il fournisse des liquidités à hauteur de cinq mille millions de dinars (vingt-cinq millions de deutschemarks) et les transfère au service commun d'audit de Sokolac (SDK)»<sup>62</sup> [*traduction du Greffe*]. A l'évidence, il était important pour les dirigeants serbes de Bosnie de contrôler le transfert de telles sommes d'argent.

25

---

<sup>61</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° C4346, ERN BCS 0027-0632, traduction, p. 2.

<sup>62</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54, pièce n° B3292, traduction, p. 2.

### **La RFY a versé les salaires des officiers de la VRS à partir de 1992**

7. Il est de notoriété publique, et il a déjà été établi à plusieurs reprises, que la solde des officiers de la VRS était intégralement payée par la République fédérale de Yougoslavie. De nombreux documents mentionnent le fait que ces officiers furent rémunérés par Belgrade dès la création de la VRS, le 12 mai 1992. Au début de la guerre, les officiers étaient payés par les voies normales de l'armée de la RFY (la VJ), ce qui signifie qu'il n'existait pas de modalités particulières pour le versement de la solde de ces officiers; à partir du 15 novembre 1993 et après cette date, ces sommes furent versées et gérées par le centre du personnel de la VJ dont relevaient ces officiers, à savoir le trentième centre, spécifiquement créé à l'intention des officiers de l'armée de la RS. C'est ce que montreront les documents que j'évoquerai au cours de mon exposé.

8. Comme nous l'avons déjà indiqué, la JNA fut rebaptisée tant en Krajina serbe qu'en Republika Srpska Krajina, mais les officiers qui servaient sous ces nouvelles bannières n'étaient pas payés sur les budgets de la Republika Srpska ou de la Republika Srpska Krajina : ils continuaient à figurer sur les rôles de la JNA, puis de la VJ. Dans le discours prononcé par le général Ratko Mladić devant l'Assemblée de la Republika Srpska les 15 et 16 avril 1995 est présenté l'inventaire des armes et autres équipements utilisés par la VRS du début de la guerre jusqu'au 31 décembre 1994, assorti de cette précision concernant les salaires des officiers et des civils : «Depuis le début de la guerre, la RS n'a pas participé au financement des membres de l'armée de métier.»<sup>63</sup> [*Traduction du Greffe.*]

26

9. Cette déclaration de Ratko Mladić confirme un rapport daté d'avril 1993 et intitulé «Analyse de l'état de préparation au combat et des activités de l'armée serbe de Bosnie en 1992». Ce rapport, établi par le commandement en chef de l'armée de la RS, décrit trois étapes dans la «Planification du développement et du financement de l'armée de la VRS» au cours de la période allant du 20 mai 1992 au 28 février 1993<sup>64</sup>. Il indique qu'au cours de la première étape, c'est-à-dire du 20 mai 1992 au 30 juin 1992, «les financements étaient assurés pour l'essentiel à partir des ressources dont disposaient les unités de la JNA» [*traduction du Greffe*]. Le rapport se poursuit en précisant qu'au 30 juin 1992, le financement de l'armée serbe de Bosnie dans son ensemble se

---

<sup>63</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° C4920, ERN 0084-5813; traduction ERN L000-4907.

<sup>64</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° C4712, p. 127-132.

limitait aux «dépenses en personnel (salaires et primes) des officiers, sous-officiers, soldats sous contrat, et employés restés au service de l'armée de la Republika Srpska ou ayant quitté l'ancienne JNA pour la rejoindre» [traduction du Greffe].

Le rapport indique expressément que ces officiers et autres membres du personnel «demeurent sous la tutelle de la République fédérale de Yougoslavie» [traduction du Greffe]. Prétendre que le financement intégral de la VRS par Belgrade aurait pris fin le 30 juin 1992 est une contre-vérité. En réalité, ce financement s'est poursuivi, mais d'une manière plus discrète, Belgrade apurant les déficits budgétaires de la Republika Srpska. J'expliquerai ce procédé ultérieurement dans mon exposé.

10. Même si les officiers et certains autres membres du personnel de la VRS et de l'armée de la Republika Srpska Krajina continuèrent à être rémunérés par Belgrade après le 20 mai 1992, cet arrangement ne fut pas entièrement formalisé avant une date avancée de 1993. Le 15 novembre 1993, sur une instruction du président de la RFY du 10 novembre 1993, le chef d'état-major de la VJ, Momčilo Perišić, ordonna la création des trentième et quarantième centres du personnel. Ces deux centres administratifs étaient appelés à veiller aux besoins des officiers et des autres membres du personnel servant respectivement dans la VRS et dans l'armée de la Republika Srpska Krajina<sup>65</sup>.

11. Bien que l'ordre eût été donné aux membres serbes de l'armée populaire de Yougoslavie (la JNA) nés en Bosnie-Herzégovine de s'y déployer, l'armée de la Republika Srpska (la VRS) avait encore constamment besoin de nouveaux effectifs. L'armée de la RFY (la VJ) aida également la VRS sur ce plan en offrant des avantages aux officiers de la VJ qui se portaient volontaires pour servir dans les rangs de la VRS. Ces officiers bénéficiaient notamment de conditions de retraite favorables. Cet arrangement est explicité dans un document daté du 6 août 1994 et diffusé par le commandement du deuxième corps de la Krajina de l'armée serbe de Bosnie :

27

«Le commandement du trentième centre du personnel de l'état-major de la VJ et le commandement en chef de l'armée de la Republika Srpska nous ont communiqué les explications suivantes en vue d'organiser le système d'accumulation des droits à pension à un taux double pour les soldats de métier (officiers de métier, sous-officiers de métier, officiers sous contrat, etc.). Chaque unité du deuxième corps de la Krajina et de la VRS (armée de la Republika Srpska) n'est autorisée à délivrer des certificats

---

<sup>65</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° B10955.

que pour la période débutant le 20 mai 1992. Il est demandé aux personnes ayant participé à la guerre avant cette date de remplir une demande comportant des indications précises quant à leurs lieux et unités d'affectation stationnaire, leurs supérieurs hiérarchiques et les lieux où se trouvaient leurs unités, et de joindre à leur demande tous les documents en leur possession permettant de confirmer ces informations. Nous vous demandons une fois rassemblé l'ensemble des demandes, certificats et autres justificatifs, de les transmettre à ce commandement (2KK) et au commandement du trentième KC (centre du personnel), lequel délivrera des certificats aux fins de valider l'accumulation des droits à pension à un taux double.»<sup>66</sup>  
[Traduction du Greffe.]

12. La solde des officiers et des sous-officiers de la VRS continua à être versée par la RFY jusqu'en 2002, ainsi que le montre un article intitulé «The Future of the Army of the Republic of Srpska» («L'Avenir de l'Armée de la Republika Srpska») publié par l'agence de presse VIP de Belgrade le 5 septembre 2002. L'article indique que ce système a pris fin le 28 février 2002<sup>67</sup>.

13. Le 29 décembre 2005, les médias de Belgrade indiquaient encore que Ratko Mladić, après avoir pris sa retraite le 28 février 2002, avait continué à se voir verser sa pension par le trentième centre du personnel jusqu'en novembre 2005. Autrement dit, Belgrade a, selon ces sources, poursuivi son aide financière pendant plus de dix ans après le massacre de Srebrenica. Le trentième centre du personnel a cessé de fonctionner en novembre 2005; nous n'avons pas été en mesure d'établir si sa mission avait été poursuivie par d'autres services de l'Etat du défendeur et, le cas échéant, de quelle manière.

#### **Le financement des armées (la JNA, la VJ, la VRS et la SVK) et de la Republika Srpska en tant que tel**

#### **La manière dont les émissions primaires de Belgrade ont été utilisées pour financer les armées et les autres besoins de la RFY, de la RS et de la RSK**

14. Outre les rémunérations directement versées aux officiers de l'armée serbe de Bosnie, les budgets de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina furent, au cours des années 1992 et 1993, presque intégralement financés par Belgrade.

28

15. Avant le début de la dissolution de la RFSY, la JNA était financée sur le budget de cette république. Les recettes de ce budget provenaient des droits de douanes et des taxes à l'importation, des contributions des six républiques socialistes et des deux provinces autonomes,

---

<sup>66</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P643 onglet n° 1, rapport d'experts, équipe d'analyse militaire auprès du bureau du procureur, Theunes et Borelli, p. 35.

<sup>67</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° C5353, F104-4444.

ainsi que des prêts accordés par la Banque nationale de Yougoslavie, la BNY. En 1991, l'aggravation de la situation en RFSY pesa sur le budget, et particulièrement sur les recettes. Dans une proposition du conseil exécutif fédéral en date du 21 juillet 1991 concernant les ressources budgétaires minimales nécessaires de la RFSY pour la période allant de juillet à septembre 1991, il est indiqué que les besoins de la JNA s'élèvent alors à 17,8 milliards de dinars, soient 1,4 milliard de deutschemarks, sachant que le budget total de la RFSY était, pour la même période, de 26,8 milliards de dinars. Autrement dit, la JNA absorbait 66 % du budget total. La proposition se poursuit par une estimation selon laquelle la Banque nationale de Yougoslavie doit financer 52 % du budget total. Le document indique en outre que les sommes appelées à être versées par la Banque nationale de Yougoslavie doivent être financées par des émissions monétaires<sup>68</sup>. L'augmentation de la part du budget allouée à la JNA en 1992 et la disposition prévoyant son financement par des émissions monétaires sont deux des raisons de la démission, le 20 décembre 1991, d'Ante Marković, le dernier président croate de la RFSY<sup>69</sup>.

16. Compte tenu de la diminution des recettes budgétaires de la RFSY, le moyen le plus réaliste de financer la JNA était de recourir à l'emprunt. D'ordinaire, et à la différence de ce qui s'est effectivement passé, les Etats qui souhaitent ou doivent combler un déficit budgétaire ont recours soit à l'émission d'obligations, soit à la privatisation de sociétés publiques. Tel ne fut pas le cas de la RFSY. Ses dirigeants serbes désignèrent la Banque nationale de Yougoslavie comme unique bailleur de fonds. Une fois encore, la Banque nationale de Yougoslavie fut contrainte de financer ses prêts au budget fédéral par des «émissions primaires». Une émission primaire consiste soit en la création de monnaie, soit en crédits accordés par la Banque nationale. Dans le cas présent, les émissions primaires de la Banque nationale de Yougoslavie consistèrent à inscrire des lignes de crédit au budget de la RFSY à l'intention de la JNA. Selon les documents dont nous disposons, dont les minutes d'une réunion de la présidence de la RFSY tenue le 21 août 1991, la Banque nationale de Yougoslavie émettait du papier-monnaie devant être prêté à la RFSY, essentiellement en vue de financer la JNA<sup>70</sup>.

29

---

<sup>68</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosević*, affaire n° IT-02-54-P, pièce n° C168.

<sup>69</sup> *Ibid.*, pièce n° C4911.

<sup>70</sup> *Ibid.*, pièce n° C4274 — pièce admise n° 328 — onglet n° 26.

Le PRESIDENT : Monsieur Torkildsen, puis-je vous interrompre un instant ? Des divers documents sur lesquels vous vous appuyez, celui-ci est le premier sur lequel figure la mention «pièce admise». Pourriez-vous expliquer à la Cour la différence qu'il y a entre une «pièce» et une «pièce admise» ?

M. TORKILDSEN : Madame le président, tous les documents que je vous présente aujourd'hui, à l'exception de deux ou trois, ont été considérés comme admis dans le cadre des poursuites contre Slobodan Milošević devant le TPIY, et ils sont tous accessibles au public. Je regrette qu'il soit indiqué en note de bas de page que certains d'entre eux ont été admis, ce qui laisserait penser que d'autres ne l'ont pas été. En effet, ils ont tous été rendus publics par le TPIY.

Le PRESIDENT : «Admise» ne signifie donc pas «approuvée» ?

M. TORKILDSEN : Non.

Le PRESIDENT : Je vous remercie.

M. TORKILDSEN :

17. La «loi sur le financement prévisionnel des besoins de la Fédération en 1991» était inscrite à l'ordre du jour de la cent quarante-troisième session de la présidence de la RFSY, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1991. Cette loi fut ratifiée par la présidence, qui ajouta que, en attendant que les crédits soient approuvés, la Banque nationale de Yougoslavie pouvait verser des avances à la Fédération pour financer la JNA. Dans le texte des minutes de cette réunion, il est notamment indiqué que,

30

«jusqu'à ce que les crédits soient approuvés de la manière décrite au paragraphe 2 du présent article, la Banque nationale de Yougoslavie est autorisée à consentir des avances à la Fédération pour financer l'armée nationale de la Yougoslavie... La présidence de la RFSY a décidé de recommander à la Banque nationale de Yougoslavie, en attendant que les conditions d'adoption de la loi soient réunies, d'accorder des avances pour financer la JNA...»<sup>71</sup> [Traduction du Greffe.]

18. Cette décision démontre que le pouvoir politique, qui se réduisait à l'époque à ce que l'on a appelé la «présidence croupion», avait pris la direction effective de la Banque nationale de Yougoslavie. Ce processus a été décrit ultérieurement par Mladan Dinkić<sup>72</sup>. M. Dinkić est devenu

---

<sup>71</sup> *Ibid.*, pièce n° C4313; ERN 0050-1747. Traduction ERN L006-4205/06.

<sup>72</sup> Dinkić, *Ekonomija destrukcije : Velika pljacka naroda*, Belgrade, 1996, ISBN 868257103X.

gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie après la chute de Milosević, et a occupé ce poste de 2000 à 2003. Il explique qu'

«à l'automne 1991, les dirigeants serbes ont pris le contrôle total de la politique monétaire de la Yougoslavie. La NBJ [c'est-à-dire la Banque nationale de Yougoslavie] n'est demeuré l'institut monétaire central que sur le papier. Naturellement, on s'est bien gardé de rendre ceci public puisque l'objectif principal était de permettre aux autorités de la République de conduire la politique monétaire dans le plus grand secret...»<sup>73</sup> [Traduction du Greffe.]

M. Dinkić relève en outre : «Il est assez clair que l'Etat, ou plutôt le parti au pouvoir, exerçait un monopole total sur l'émission monétaire. La NBJ créait formellement de la monnaie en approuvant les crédits accordés à des Banques et clients directs au titre de l'émission primaire.»<sup>74</sup> [Traduction du Greffe.]

19. Comme nous l'avons déjà dit, les émissions primaires de la Banque nationale de Yougoslavie étaient également nécessaires au financement de l'armée yougoslave, et furent utilisées à cette fin. Par ailleurs, dans les années 1992 et 1993, cette méthode consistant à utiliser les émissions primaires pour financer les déficits budgétaires fut employée par les dirigeants serbes de Belgrade pour financer non seulement leur propre budget, mais aussi ceux de la RS et de la RSK.

20. La question se pose alors de savoir comment la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina utilisèrent ces émissions primaires dont elles furent bénéficiaires. En résumé, ces paiements furent utilisés pour financer leurs déficits budgétaires. Une grande partie des dépenses budgétaires de la RS et de la RSK servait à des fins militaires, ainsi que le montrent de nombreux documents. Ainsi, une demande de liquidités, adressée par la Banque nationale de la RSK à la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade le 24 juillet 1995, révèle que les fonds demandés devaient couvrir les dépenses des forces militaires et de la police<sup>75</sup>. Dans le budget de la RS pour l'année 1993, publié au journal officiel de la Republika Srpska le 30 mars 1994<sup>76</sup>, on peut lire que le budget total dépassait de sept cent trente-deux mille milliards de dinars. On y apprend par ailleurs que près de sept cent trente et un mille milliards de dinars correspondaient à des crédits

31

---

<sup>73</sup> *Ibid.*, par 81, BCS, p. 84.

<sup>74</sup> *Ibid.*, par 84, BCS, p. 87.

<sup>75</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-P, pièce n° C4830.

<sup>76</sup> *Ibid.*, pièce n° C5358.

spécifiques. A la page suivante, il est indiqué que l'essentiel des recettes provenaient de crédits, c'est-à-dire des émissions primaires de la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade. Ces crédits apparaissant au titre des recettes représentaient un montant de plus de sept cent vingt-neuf mille milliards de dinars. Enfin, on apprend dans ce document que l'essentiel des crédits spécifiques était affecté aux «dépenses courantes de l'armée», pour un montant supérieur à sept cents mille milliards de dinars. Le financement de l'armée serbe de Bosnie représentait donc 95,6 % du budget total, 99,6 % de ce dernier étant financés par des «crédits». Cette dernière conclusion est confirmée par une observation de M. Miletić, l'un des directeurs de la Banque nationale de Yougoslavie, figurant dans un compte rendu de la visite qu'il a effectuée à la Banque nationale de Republika Srpska entre le 4 et le 8 avril 1994<sup>77</sup>. M. Miletić y précise un point important, à savoir que les crédits provenaient des émissions primaires de la Banque nationale de Yougoslavie elle-même. Les dépenses militaires de ce type étaient souvent qualifiées, comme je l'ai déjà indiqué, de dépenses à des fins «spécifiques». Ainsi peut-on lire dans une décision du Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine du 14 mai 1992 que «jusqu'à 80 % des émissions primaires seront affectées à des fins spécifiques»<sup>78</sup> [traduction du Greffe].

32

21. Les sommes allouées aux armées de la RS et de la RSK par le biais du budget de ces deux républiques furent utilisées pour couvrir l'ensemble des dépenses de l'armée : recrutement de conscrits et d'autres personnels, achat de fournitures d'intendance, y compris de nourriture, ravitaillement en munitions, etc. Le rapport sur l'état de préparation au combat évoqué précédemment donne une bonne vue d'ensemble de la ventilation des ressources entre les différentes catégories de dépenses<sup>79</sup>. J'examinerai ce rapport plus avant dans la suite de mon exposé. Les sommes destinées à couvrir ces dépenses étaient allouées à l'armée de la Republika Srpska par le biais du budget de cette république.

22. Le mécanisme du financement budgétaire par le recours au crédit, c'est-à-dire aux émissions primaires émanant de Belgrade, n'était pas utilisé par les seuls Gouvernements de la RS

---

<sup>77</sup> *Ibid.*, pièce n° C4769, traduction, p. 2, BCS 0211-4115.

<sup>78</sup> *Ibid.*, pièce n° B3501.

<sup>79</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° C4712.

et de la RSK. Dans les comptes annuels de la RFY pour l'année 1993<sup>80</sup>, la quasi-totalité des recettes apparaissent sous forme de crédits émanant de la Banque nationale de Yougoslavie. Sur le montant total de ces recettes, qui s'élevait à près de 26 mille milliards de dinars, plus de 25 mille milliards sont des crédits de la Banque nationale de Yougoslavie. Sur l'ensemble de ces recettes, plus de 22 mille milliards de dinars ont été utilisés en tant que «fonds pour le financement de l'armée yougoslave». Cela signifie que plus de 87 % des recettes budgétaires totales de la RFY étaient utilisées pour financer son armée. Il convient de préciser ici que l'importance considérable de ces chiffres exprimés en valeurs nominales résulte de ce que la RFY, la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina étaient confrontées à une situation d'hyperinflation due à la surproduction de monnaie fiduciaire par Belgrade, phénomène qui, à cette époque, durait déjà depuis fort longtemps. Il convient par conséquent d'interpréter ces valeurs nominales avec précaution; ce qui importe, en l'occurrence, c'est la proportion des recettes totales utilisée pour financer les armées de la RFY et de la Republika Srpska, et l'importance de la part de ces recettes provenant directement de la Banque nationale de Yougoslavie.

23. En comparant les comptes de la RS et de la RFY pour l'année 1993, il apparaît clairement que leur source de financement était la même, à savoir les émissions primaires émanant de Belgrade. La part des recettes affectée à la défense était à peu près la même en RS et en RFY, la seule différence étant que la RS allouait une part encore plus importante de ses recettes à son armée — 95 % —, alors qu'en RFY, «seulement» 87 % étaient utilisés pour couvrir les dépenses de la VJ.

24. Les émissions primaires en provenance de la Banque nationale de Yougoslavie étaient également, pour partie, redistribuées à des sociétés de RFY, au titre de l'achat de matériel par la VRS. Des exemples de ce procédé apparaissent clairement dans une lettre adressée le 18 novembre 1992<sup>81</sup> par le ministère de la défense de la RS à la Banque nationale de la RS. Cette lettre, ainsi qu'une pièce qui lui est annexée, concerne des sommes provenant des émissions primaires et devant être versées à deux sociétés pour la fourniture de matériel. Les deux sociétés en question sont situées en Republika Srpska. Il est indiqué dans la lettre adressée à la Banque

33

---

<sup>80</sup> *Ibid.*, pièce n° B8742.

<sup>81</sup> *Ibid.*, pièce n° B4558.

nationale de la Republika Srpska : «Nous vous demandons d'effectuer vos paiements en dinars yougoslaves à partir de la quote-part de crédits allouée au titre des émissions primaires à l'armée de la Republika Srpska, et de les libeller aux noms des fournisseurs suivants...» [Traduction du Greffe.] L'emploi du mot «quote-part» dans cette lettre démontre que l'allocation d'émissions primaires de la Banque nationale de Yougoslavie à la Republika Srpska s'inscrivait dans un plan financier déterminé. D'autres éléments de preuve de l'utilisation faite des émissions primaires sont contenus dans une lettre en date du 24 novembre 1992, adressée par l'état-major de l'armée de la Republika Srpska au ministère de la défense de la Republika Srpska. L'état-major de l'armée de la Republika Srpska autorise une société appelée MP DD à recevoir un crédit libellé en dinars yougoslaves et financé au titre de l'émission primaire pour la livraison de matériel d'une société de Vranje. Vranje est située en Republika Srpska. En annexe à cette lettre figure une demande de crédit en dinars yougoslaves au titre de l'émission primaire adressée par une société appelée MP DD BLIK à Banja Luka au ministère de la défense de la RS. Cette société demande que soit autorisé un crédit destiné à l'achat de matériel à une société située en Republika Srpska :

«Nous savons que la RFY (République fédérale de Yougoslavie) a autorisé l'affectation de certaines ressources issues de l'émission primaire aux besoins de la Republika Srpska, par le biais de la Komercijalna Banka de Belgrade... Nous vous prions par la présente de bien vouloir nous accorder un crédit de cent millions de dinars, soit un montant équivalant à 213 858 deutschemarks, pour la fourniture de tissu Drvar, fabriqué par l'usine de coton JUMKO, à Vranje.»<sup>82</sup> [Traduction du Greffe.]

#### **Demandes directes de financements et déclarations faites par les dirigeants de Belgrade et les bénéficiaires de RS et de RSK concernant leurs besoins et l'utilisation des fonds en RS et en RSK**

25. En 1991 et 1992, les institutions publiques de la Republika Srpska assurèrent également le financement et l'approvisionnement en matériel des régions de Croatie contrôlées par les Serbes. En fait, le ministère de la défense de la Republika Srpska joua un rôle déterminant dans ce financement. Ce point est abondamment illustré dans plusieurs documents. Il l'est, par exemple, dans deux lettres en date du 1<sup>er</sup> novembre 1991, adressées par le ministère de la défense de la Republika Srpska à son gouvernement, et concernant l'affectation de crédits aux régions serbes de

---

<sup>82</sup> *Ibid.*, pièce n° B4557.

<sup>82</sup> *Ibid.*, pièces n°s C4347 — pièce admise n°352 — onglet n° 4, et C4348 — pièce admise n° 352 — onglet n° 5.

**34** Croatie. L'un de ces documents est une lettre de couverture adressée par le ministère de la défense au secrétariat du Gouvernement de la Republika Srpska; il concerne la mise à l'ordre du jour de la réunion tenue à cette date par le gouvernement de la question de l'aide aux régions de Croatie contrôlées par les Serbes. L'autre document, une pièce jointe à la lettre de couverture, est une lettre adressée par le ministre de la défense de la République de la Serbie, le général Tomislav Simović, à son gouvernement, concernant les ressources financières que le ministère devait mettre à la disposition du «peuple serbe» de Croatie. Selon cette lettre, l'aide matérielle et financière totale devant être accordée aux Serbes de Croatie sur les ressources du ministère de la défense de Serbie jusqu'à la fin de l'année 1991 devait avoisiner 1,3 milliard de dinars<sup>83</sup>. Les six documents joints à cette lettre détaillent les montants qui y sont évoqués. Il est indiqué que, sur ce montant total de 1,3 milliard de dinars, un montant supérieur à 1,2 milliard de dinars a été calculé sur la base de l'estimation des effectifs nécessaires à la défense territoriale des régions de Croatie contrôlées par les Serbes pour les mois de novembre et décembre 1991.

La somme de 1,2 milliard de dinars, dont il est suggéré qu'elle soit accordée par Belgrade aux régions de Croatie contrôlées par les Serbes, correspondait, sur la base des taux de change officiels, à 92,7 millions de deutschemarks. Ces documents démontrent que les plus hauts dirigeants politiques et militaires de la Republika Srpska participèrent étroitement aux décisions visant à assurer le financement et la fourniture de matériel aux régions de Croatie contrôlées par les Serbes.

26. Le Gouvernement de la Republika Srpska et le gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie prirent une part directe aux décisions concernant le financement des régions de Croatie contrôlées par les Serbes, comme il ressort du procès-verbal officiel d'une réunion tenue le 12 novembre 1992 entre des représentants du Gouvernement de la RSK et des membres du Gouvernement de la Republika Srpska, parmi lesquels le président Slobodan Milošević et le gouverneur de la Banque nationale. Au cours de cette réunion, tenue dans le bureau de Slobodan Milošević, les parties convinrent tout d'abord de l'organisation générale de l'armée de la RSK et de ses effectifs proprement dits. Il fut ensuite décidé que la Republika Srpska assurerait le

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, pièces n<sup>os</sup> P427, onglet n<sup>o</sup> 37 a), également citée sous la référence C4347 — pièce admise n<sup>o</sup> 352 — onglet n<sup>o</sup> 4, et P427, onglet n<sup>o</sup> 38, également citée sous la référence C4348 — pièce admise n<sup>o</sup> 352 — onglet n<sup>o</sup> 5.

35 financement de ce système de défense destiné à la RSK, et que Slobodan Milošević donnerait pour instruction à la VJ de financer la solde des officiers et les salaires du personnel civil demeurés en RSK :

«La forme de l'aide financière apportée à la Krajina jusqu'à la fin de cette année a été définie lors de la réunion. En matière de défense, la question de l'organisation générale de l'armée de la République serbe de Krajina et celle du financement ont été abordées.

Le président, M. Milošević, a accepté l'idée de mettre en place un système de défense de la Krajina, la base de ce système devant consister en un effectif de vingt-trois mille personnes...

La proposition consistant à commencer immédiatement la planification des moyens destinés à satisfaire les besoins de l'armée et de la police, de la manière dont cela a été fait en 1992, a été acceptée. Cette tâche a été confiée au ministère de la défense de la République serbe de Krajina et au ministère de la défense de la Republika Srpska.

Le président Milošević a fait état de sa position selon laquelle les mesures de maintenance des équipements techniques devraient être planifiées par l'intermédiaire de l'armée yougoslave, et a déclaré qu'il y apporterait son concours et demanderait à l'armée yougoslave de financer la solde des officiers d'active et du personnel civil demeurant en Krajina. Tous les autres besoins de financement en matière de défense devront être planifiés par l'intermédiaire du ministère de la défense. Il a été convenu d'entreprendre immédiatement la planification des mesures nécessaires afin d'achever ce processus en temps et en heure.»<sup>84</sup> [Traduction du Greffe.]

Autrement dit, c'est à Belgrade, en novembre 1992, que Milošević et d'autres décidèrent de ce à quoi l'armée de la RSK allait devoir ressembler, quelle serait sa taille et comment elle devrait être organisée. Fut à cette occasion mentionné un mode de financement qui, manifestement, était en vigueur au cours de l'année 1992, et dont il fut expressément convenu qu'il se poursuivrait après 1992. Il fut en outre confirmé que l'armée yougoslave prendrait à sa charge la maintenance des «équipements techniques» et la solde des officiers d'active et les salaires du personnel civil. Il fut décidé que, dans l'hypothèse où cela ne serait pas suffisant, tous les autres besoins financiers seraient pris en charge par le ministère serbe de la défense.

27. Plus tard, lorsqu'il fut incarcéré à Belgrade et interrogé en tant que suspect, Milošević devait déclarer, le 2 avril 2001 : «L'origine des crédits consacrés aux armes, munitions et autres besoins de l'armée de la Republika Srpska et de la République serbe de Kraïna, constitue un secret

---

<sup>84</sup> *Ibid.*, pièce n° 4682 — pièce admise 352 — onglet n° 16.

36

d'Etat...»<sup>85</sup> [Traduction du Greffe.] Il convient de relever que Milošević, lorsqu'il parle d'affecter des ressources, met l'armée serbe de Bosnie et celle la République serbe de Kraïna sur un même plan. Non seulement il reconnaît avoir assuré le financement de ces deux armées, mais il précise également qu'il s'agit là d'un secret d'Etat.

28. Comme chacun sait, Milošević avait déclaré, au cours des années précédentes, que la Republika Srpska dépensait des sommes substantielles pour aider les Serbes vivant hors de Serbie. Ainsi, dans une déclaration reprise par l'agence de presse yougoslave *Tanjug*, le 11 mai 1993, Milošević fait observer :

«Au cours des deux dernières années, la Republika Srpska — en aidant les Serbes vivant hors de Serbie — a dû fournir des efforts économiques considérables et a demandé à ses citoyens de faire d'importants sacrifices. Ces efforts et ces sacrifices ont atteint les limites du supportable. L'essentiel de l'aide a été envoyé à des civils et à des combattants de Bosnie-Herzégovine.

.....

La Serbie a fourni une aide très, très importante aux Serbes de Bosnie. Grâce à cette aide, ils ont atteint la plupart de leurs objectifs.»<sup>86</sup> [Traduction du Greffe.]

29. Dans un rapport antérieur daté de septembre 1992 et adressé au commandement en chef de la VRS, le général Ratko Mladić livrait une analyse de l'importance qu'avaient représentée pour la VRS les financements accordés par la Yougoslavie aux régions de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes. S'agissant de la création de la VRS et de l'intégration de certaines parties de l'ancienne JNA dans la VRS, Mladić déclara ainsi : «Les décisions de l'assemblée de la Republika Srpska (RS) du 12 mai 1992 ont permis au peuple armé, aux Serbes de l'ancienne JNA, ainsi qu'au matériel et à l'équipement disponible (d'être utilisés) pour transformer les unités et constituer l'armée de la Republika Srpska...»<sup>87</sup> [Traduction du Greffe.] Concernant la transformation de la JNA en VRS, Mladić poursuit :

«Notre armée est l'une des rares de l'histoire à avoir entamé une guerre de libération avec une base matérielle très solide, notamment en ce qui concerne l'équipement militaire, les munitions et les réserves de nourriture. Outre l'armée, la population civile et les institutions utilisent également une grande quantité de ces ressources, en particulier la nourriture et le carburant.»<sup>88</sup> [Traduction du Greffe.]

---

<sup>85</sup> *Ibid.*, pièce n° K2575.

<sup>86</sup> *Ibid.*, pièce n° C4721.

<sup>87</sup> *Ibid.*, pièce n° B5507, ERN 0104-2296, traduction ERN 0110-3317.

<sup>88</sup> *Ibid.*, ERN 0104-2299, traduction ERN 0110-3320.

Madame le président, je vois qu'il est presque 11 h 20. Si vous pensez que le moment est venu pour la Cour de faire une pause, je peux m'arrêter là.

**37** Le PRESIDENT : Oui, je vous remercie. Nous allons faire une courte pause de 10 minutes. Je vous remercie.

*L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 30*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Vous avez la parole, Monsieur Torkildsen.

M. TORKILDSEN :

30. Le rapport sur la préparation des troupes au combat d'avril 1993, établi par l'état-major général de l'armée de la RS, conforte l'analyse de Mladić. Ce rapport met en lumière l'ampleur du financement de la VRS par la RFY et la VJ en 1992 et 1993. L'un des chapitres du rapport s'intitule «planification du développement et du financement de la VRS» [traduction du Greffe]. On y lit, au sujet des dépenses totales de la VRS : «au 28 février 1993 (date qui peut être considérée comme marquant le terme de l'exercice budgétaire 1992), les dépenses s'élevaient à 81 932 956 000»<sup>89</sup> [traduction du Greffe]. Il y est également précisé que ce chiffre représentait 153,21 % du budget approuvé de la VRS. Le document poursuit en ces termes :

«il importe de relever que la solde des officiers, sous-officiers et soldats sous contrat servant l'armée de la RS qui, jusqu'au 19 mai 1992, étaient membres de la JNA, restait à la charge de la République fédérale de Yougoslavie, de sorte qu'elle n'a pas été déduite du budget de l'armée de la Republika Srpska»<sup>90</sup> [traduction du Greffe].

Ce chapitre contient un décompte détaillé des dépenses de la VRS, dont je viens de donner le montant total. La solde des conscrits, des sous-officiers et des soldats faisant leur service militaire régulier représentait 58,49 % des dépenses totales, et les frais d'intendance 29,92 %. Les soldes absorbaient une grande partie du budget global, ce qui n'est guère surprenant vu que «[l]e budget avait été établi pour une armée de cent mille hommes, alors que la VRS en comptait deux cent douze mille en moyenne»<sup>91</sup> [traduction du Greffe].

---

<sup>89</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 32, également désigné sous le numéro C4712, p. 127-132.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 129.

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 130.

38

31. Ce rapport confirme que, financièrement, l'armée de la Republika Srpska dépendait directement de Belgrade. C'était exactement ainsi qu'elle était vue et fonctionnait dans la pratique. Cette responsabilité, on en trouve un bon exemple dans une lettre confidentielle interne du corps de Kraïna de la VRS en date du 11 septembre 1992 : «Je vous demande de régler ce problème avec l'état-major général de l'armée de la SRJ [République fédérale de Yougoslavie], qui devrait nous aider financièrement pour assurer le succès des opérations de combat, comme il en a selon nous le devoir.»<sup>92</sup> [Traduction du Greffe.] Cette lettre montre non seulement que l'armée de la Republika Srpska avait un problème d'approvisionnement, mais que, en même temps, elle trouvait apparemment tout à fait normal que l'armée de la République fédérale de Yougoslavie règle financièrement ce problème, ce que cette dernière a manifestement fait.

32. Toujours selon le rapport établi par le quartier général de la VRS en avril 1993, dans lequel celle-ci analyse sa préparation au combat et ses activités depuis sa création, le 20 mai 1992, il n'y avait pendant la guerre ni de production pour répondre à ses besoins, ni d'importations, si ce n'est en provenance de la RFY<sup>93</sup> :

«c'est uniquement grâce aux efforts et à l'engagement considérables de tous les acteurs de la République et de l'armée, et grâce à l'assistance de la RFY et de donateurs, que l'approvisionnement en produits de base indispensables à la vie et aux activités de combat a pu être assuré. La situation n'a fondamentalement pas changé jusqu'à la fin de l'année.»<sup>94</sup> [Traduction du Greffe.]

33. La situation décrite dans le rapport sur la préparation des troupes au combat a perduré en 1993 ainsi qu'en 1994. Vers la fin de 1993, une réunion eut lieu au quartier général de l'état-major de l'armée yougoslave au sujet de la coordination des missions entre les trois armées (la VJ, la VRS et l'armée de la RSK). En prévision de cette réunion, le chef de cabinet du commandant de l'armée de la RSK, Cedo Radanković, établit un mémorandum daté du 17 décembre 1993<sup>95</sup>. Ce mémorandum démontre que les dirigeants de Belgrade finançaient

---

<sup>92</sup> *Ibid.*, onglet n° 51, également désigné sous le numéro C4652.

<sup>93</sup> *Ibid.*, pièce n° P427, onglet n° 32, également désigné sous le numéro n° C4712, *Combat Readiness Report* [rapport sur la préparation des troupes au combat], ERN BCS 0060-7424, traduction anglaise ERN 0110-3114.

<sup>94</sup> *Ibid.*, *Combat Readiness Report*, ERN BCS 0060-7428, traduction anglaise ERN 0110-3120.

<sup>95</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 52, également désigné sous le numéro C4752.

toujours les deux armées, outre l'armée yougoslave (VJ). L'on s'attendait d'ailleurs à ce qu'ils continuent de le faire en 1994 :

«Nous avons appris de source officieuse que, sur la somme globale demandée pour 1994, qui est rappelée ci-dessus, le gouvernement fédéral ne sera en mesure de fournir que 850 millions de dollars des Etats-Unis [1,5 milliard de deutsche marks] aux trois forces armées dans leur ensemble, au lieu de 3,29 milliards de dollars, soit 25,82 % de la somme demandée. En ce qui concerne la SVK [armée de la RSK], cela représente 79,43 millions de dollars au lieu de 307,30 millions de dollars des Etats-Unis.

39

Etant donné que nous sommes tous ensemble dans cette situation et que les conditions de vie demeurent difficiles à tout point de vue, nous vous demandons de ne pas réduire davantage ces crédits, qui constituent un minimum.»<sup>96</sup> [*Traduction du Greffe.*]

Ce document fait expressément état de crédits accordés «aux trois forces armées dans leur ensemble», à savoir l'armée de la Republika Srpska, celle de la Republika Srpska Krajina et celle de la République fédérale de Yougoslavie. Il ressort clairement du mémorandum que ces armées sont toutes les trois financées dans le cadre d'un seul et même plan. Notez également qu'il est dit : «nous sommes tous ensemble dans cette situation».

34. Dans le procès-verbal de la quarantième [cinquantième] session de l'assemblée nationale de la Republika Srpska, tenue à Sanski Most les 15 et 16 avril 1995, on trouve un rapport du chef d'état-major général de la VRS, le général Ratko Mladić, sur la situation qui était alors celle de la VRS<sup>97</sup>. Ce rapport indique que la VRS tenait une grande partie de ses munitions des stocks hérités de la JNA, puis de stocks fournis par la VJ. Le rapport passe ces matériels en revue<sup>98</sup>. Il est par exemple indiqué, au sujet des munitions d'infanterie utilisées par la VRS, que 42,2 % proviennent «de stocks découverts dans les anciennes casernes de la JNA et hérités de cette armée; 47,2 % de l'armée yougoslave...» [*traduction du Greffe.*]. Cela signifie que 89,4 % de toutes les munitions d'infanterie utilisées par la VRS lui avaient été fournis par la JNA, puis par l'armée de la RFY.

35. Dans un document daté du 5 mai 1994, qui contient des informations émanant du commandement du corps de Sarajevo-Romanija (un corps de la VRS), il est indiqué, en ce qui

---

<sup>96</sup> *Ibid.*, ERN 0207-8161; traduction anglaise ERN L004-6455/56.

<sup>97</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 54, également désigné sous le numéro C4920, p. 5-26.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 18. ERN 0084-5822; traduction anglaise ERN L000-4909.

concerne la solde des conscrits pour février 1994, que l'état-major général de la VRS rencontrait des difficultés pour obtenir des liquidités auprès de la Banque nationale de Yougoslavie :

«Dans nos relations quotidiennes avec la Banque nationale de Yougoslavie, des problèmes importants nous ont jusqu'ici empêchés d'obtenir ces liquidités; celles-ci nous ont été promises d'ici le 6 mai 1994, afin que nous puissions commencer à acquitter les soldes le 9 mai 1994 au plus tard...»<sup>99</sup> [Traduction du Greffe.]

Ces liquidités furent fournies, conformément à un accord conclu avec la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade — j'y reviendrai dans la suite de ma démonstration.

#### 40 Les émissions primaires et les versements

36. Le 14 mai 1992, le Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine prit une décision sur l'utilisation des fonds via les émissions primaires<sup>100</sup> : «Les émissions primaires de la Banque nationale de Yougoslavie seront utilisées conformément à la décision de celle-ci quant aux objectifs de la politique monétaire commune...» [Traduction du Greffe.]

Cela donne fortement à penser que Belgrade avait déjà pris une décision en mai 1992 sur le recours aux émissions primaires et l'utilisation de la masse monétaire correspondante. Nous avons vu que l'armée de la Republika Srpska en était en fait la bénéficiaire. Les budgets dont j'ai fait état tout à l'heure en sont la parfaite illustration.

En résumé, la Banque nationale de Yougoslavie, agissant sur instruction des autorités politiques, procédait à des émissions fiduciaires à l'intention des Serbes de Bosnie. La décision que j'ai mentionnée plus haut montre clairement à quoi ces fonds étaient destinés : «pour éviter que la guerre n'ait une incidence négative sur l'économie de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, jusqu'à 80 % des émissions primaires seront affectés à des fins spécifiques» [traduction du Greffe]. Plus tôt, alors que je passais le budget de la Republika Srpska en revue, j'ai montré à la Cour ce qu'étaient réellement ces «objectifs spécifiques» : il s'agissait de ceux de l'armée de la Republika Srpska.

37. Ainsi, le Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine s'adressait directement à la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade pour obtenir le transfert immédiat de

---

<sup>99</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 55, également désigné sous le numéro n° C4777, p. 1.

<sup>100</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 24, également désigné sous le numéro B3501 attribué par le Greffe du TPIY, p. 17184.

fonds. La réponse de la banque ressort des budgets présentés et des comptes nationaux de la RS. La Republika Srpska Krajina qui connaissait elle aussi de graves difficultés financières, adressait également à Belgrade des demandes de fonds pressantes, ce qu'illustre parfaitement l'observation adressée à Milošević par Martić, qui était alors ministre de l'intérieur de la RSK : «comme vous le savez certainement, la RSK ne dispose pas de véritables sources de financement pour alimenter son budget» [traduction du Greffe]<sup>101</sup>.

### **La création d'une fédération monétaire et ses répercussions sur le financement de la RS**

#### **Aperçu de la situation**

41 38. Au cours de 1992, la RFY, en coopération avec la RS et la RSK, établit et mit en œuvre un système monétaire unique. Elle le fit en créant les Banques nationales de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina et en veillant à ce que ces deux banques nationales soient placées sous le contrôle direct de la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade. Ce système monétaire unique visait essentiellement à faciliter les transferts de fonds entre les territoires de la RFY, de la RS et de la RSK. Il finit par donner naissance à une économie commune aux trois régions contrôlées par les Serbes. Les budgets et comptes nationaux de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina montrent très bien que les émissions primaires constituaient un véhicule financier essentiel qui, entre le second semestre de 1992 et la fin de 1993, fut utilisé par les dirigeants de la RFY et de la République de Serbie pour mener à bien leur politique d'assistance financière aux régions sous contrôle serbe de Bosnie-Herzégovine et de Croatie.

39. Comme je l'ai dit plus tôt, le SDK (le service commun de paiement, également connu sous l'appellation de service commun d'audit) était un mécanisme crucial pour les transferts de fonds et le bon fonctionnement de la fédération monétaire. Il fut utilisé pour transférer des fonds entre la RFY et les régions de Bosnie-Herzégovine et de Croatie tenues par les Serbes entre 1992 et 1995.

---

<sup>101</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 21, également désigné sous le numéro C4435.

40. Le système de Banques nationales de l'ex-RFSY fut progressivement restructuré entre 1992 et 1994. La Banque nationale de la Republika Srpska et celle de la Republika Srpska Krajina furent créées dans le courant de l'été 1992 avec l'aide (et sous le contrôle) de la Banque nationale de Yougoslavie, à laquelle elles restèrent subordonnées. Les décisions d'aider financièrement les régions contrôlées par les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie se traduisaient notamment par des émissions primaires de la Banque nationale de Yougoslavie au bénéfice des Banques nationales de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina.

41. En 1992, la Banque nationale de Yougoslavie procéda à des émissions primaires au profit de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina. Si ces sommes furent versées aux Gouvernements de la RS et de la RSK, c'est pour compenser leur manque de financements et de revenus réguliers. Ces versements servirent à financer les institutions serbes, tant militaires que civiles, présentes dans ces régions entre 1992 et 1995. Afin d'éclairer la Cour, je dois m'attarder ici sur le fonctionnement de ces relations et me reporter pour cela à certains documents.

**42**

42. S'il fallait créer un nouveau système fédéral de banques nationales, c'est parce que ni la Republika Srpska, ni la Republika Srpska Krajina ne disposaient de sources de financement suffisantes. Or, elles avaient constamment à cet égard des besoins considérables. La dépendance financière de la RS vis-à-vis de la RFY ressort d'un discours prononcé le 29 septembre 1993 par le général de division Gvero, de l'état-major général de la VRS, au cours de la trente-quatrième assemblée populaire de la RS, dans lequel il indique à l'assemblée<sup>102</sup> : « nous n'avons ni budget ni ressources matérielles pour faire la guerre. Nous n'avons pas acheté le moindre avion, hélicoptère, char ni aucune pièce d'artillerie, etc. »<sup>103</sup> [traduction du Greffe].

43. La dépendance financière totale de la Republika Srpska Krajina vis-à-vis de la Republika Srpska est démontrée par des documents datant de 1991 à 1993 — l'un d'eux, dont j'ai déjà parlé, est extrêmement révélateur : il s'agit d'une lettre du 28 avril 1993 adressée par Milan Martić, ministre de l'intérieur de la RSK, à, entre autres, Slobodan Milošević et dans laquelle il déclare :

---

<sup>102</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 13, également désigné sous le numéro B8287, p. 2 de la traduction anglaise.

<sup>103</sup> *Ibid.*, ERN 0048-0968, traduction anglaise ERN 0091-6773.

«comme vous le savez certainement, la RSK ne dispose pas de véritables sources de financement pour alimenter son budget»<sup>104</sup>.

44. Cette déclaration de Milan Martić décrit parfaitement la situation dans laquelle se trouvait également la RS : celle-ci ne disposait pas de réelles sources de revenu pour équilibrer son budget et couvrir les besoins de la VRS, notamment. Les comptes nationaux de la Republika Srpska pour 1992 et son correctif budgétaire pour 1993<sup>105</sup> montrent clairement que les recettes fiscales régulières de la RS étaient extrêmement faibles. J'ai déjà évoqué le budget rééquilibré de la RS pour 1993, publié le 30 mars 1994 dans le journal officiel de la Republika Srpska, dans lequel on voit que toutes les recettes inscrites au budget proviennent d'émissions primaires par Belgrade et que plus de 90 % de ces recettes sont destinées à l'armée de la Republika Srpska.

43

45. Le rapport annuel de la Banque nationale de la Republika Srpska pour 1992 expose en détail les rapports existant entre celle-ci et la Banque nationale de Yougoslavie<sup>106</sup>. Le rapport dit ceci : «[a]ux tous débuts, la Banque nationale de la Republika Srpska a reçu bénéficié d'une aide particulière de la Banque nationale de Yougoslavie»<sup>107</sup> [traduction du Greffe].

Cette «aide particulière» concernait les «méthodes de travail [et] l'émission de papier-monnaie» [traduction du Greffe]. Le rapport annuel précise en outre que : «le taux de change du dinar [de la RS] était indexé à parité sur celui de la République fédérale de Yougoslavie»<sup>108</sup> [traduction du Greffe]. Cette déclaration cadre avec l'observation résumant la situation que l'on retrouve dans le même document, à savoir que, après la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, le 3 mars 1992, «le territoire de la Republika Srpska demeura à l'intérieur du système économique de la RFY, avec comme conséquence pratique que la Banque nationale de la

---

<sup>104</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 12, également désigné sous le numéro C3383 — pièce admise n° 352 —, onglet n° 20.

<sup>105</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 65, également désigné sous le numéro B8744; pièce n° P427, onglet n° 59, également désigné sous le numéro C5358.

<sup>106</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 14, également désigné sous le numéro C4769. Cette pièce comporte plusieurs documents, ERN 0211-4196-4209.

<sup>107</sup> *Ibid.*, ERN 0211-4196-4209; numéros de page non indiqués: cette déclaration figure sur la page suivant immédiatement la table des matières; numéro de page attribué par le Greffe du TPIY (en haut à droite): p. 17282.

<sup>108</sup> *Ibid.*, ERN 0211-4206, p. 17275 (numérotation du TPIY).

Republika Srpska appliquait la même politique monétaire que la Banque nationale de Yougoslavie.»<sup>109</sup> [Traduction du Greffe.]

46. Dans un rapport établi par la Banque nationale de la Republika Srpska sur la réunion de l'association des banquiers de la RS, tenue en mai 1994<sup>110</sup>, il est indiqué que la RS et la RFY avaient la même politique monétaire et le même système économique. Elles faisaient toutes deux partie d'un système de paiement, d'un système monétaire et d'un marché des devises unifiés. Ce document offre de nouvelles preuves démontrant l'intégration totale des systèmes économiques et monétaires de la RS et de la RFY.

47. Le principal avantage (et objectif) de cette fusion de pans importants du secteur bancaire et de la création d'un système bancaire fédéré était d'assurer des liens financiers les plus étroits possibles entre la RFY et ses entités satellites, la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina. Donc, en 1992, soit la période couverte par le rapport annuel de la Banque nationale de la RS, les finances de la RFY, de la RS et de la RSK étaient si étroitement imbriquées que l'embargo imposé à la RFY frappa la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina de plein fouet. Dans la pratique, la RFY était en effet leur seul partenaire commercial à toutes deux. La modification des mécanismes de contrôle des banques nationales permit toutefois de formaliser davantage les relations entre la Republika Srpska, la Republika Srpska Krajina et la RFY tout en instaurant entre elles un lien de subordination plus étroit.

#### **44 La relation entre la Banque nationale de Yougoslavie et ses satellites, à savoir la Banque nationale de la Republika Srpska et celle de la Republika Srpska Krajina**

48. Reportons-nous tout d'abord à un rapport établi par Milivoje Miletić, qui était alors directeur à la Banque nationale de Yougoslavie<sup>111</sup> : Miletić avait été chargé par la direction générale de cette dernière d'examiner les opérations menées par la Banque nationale de la Republika Srpska dans le cadre des «mesures de mise en œuvre du programme d'aménagement de la politique monétaire» au sein de la RFY, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina. Miletić s'était rendu à la Banque nationale de la Republika Srpska entre les 4 et

---

<sup>109</sup> *Ibid.*, ERN 0211-4199, p. 17281 (numérotation du TPIY).

<sup>110</sup> *Ibid.*, ERN 0211-4146-4154, p. 17329-17323 (numérotation du TPIY).

<sup>111</sup> *Ibid.*, ERN 0211-4114-0211-4219.

8 avril 1994. Dans son rapport, il analyse la restructuration du système de banques nationales, détaille les trois étapes distinctes de la restructuration et explique le fonctionnement des banques restructurées.

«*1<sup>ère</sup> phase* : période pendant laquelle la RS s'est dotée d'une banque nationale ayant les fonctions de banque centrale sur son territoire. Cette phase a débuté au second semestre de 1992.

*2<sup>ème</sup> phase* : période pendant laquelle les «mesures de mise en œuvre du programme d'aménagement de la politique monétaire» ont commencé à être appliqués.

*3<sup>ème</sup> phase* : période pendant laquelle le «programme pour la reconstruction du système monétaire et la stratégie pour la reprise économique de la Yougoslavie» ont été mis en œuvre.» [Traduction du Greffe.]

### **Première phase**

49. Dans son rapport, Miletic décrit la genèse de la première phase : «C'est alors que furent créées certaines institutions de la Republika Srpska, notamment la Banque nationale. Dans ces conditions, il était normal que les émissions primaires se fassent en fonction de l'expérience acquise dans ce domaine, principalement par la Banque nationale de Yougoslavie.»<sup>112</sup> [Traduction du Greffe.]

Pendant cette période, la politique monétaire et la politique de crédit sur le territoire de la Republika Srpska furent essentiellement appliquées par le biais d'une coopération d'experts entre la Banque nationale de Yougoslavie et la Banque nationale de la Republika Srpska.

Le rapport de Miletic non seulement confirme que la Banque nationale de Yougoslavie fournissait «l'aide de ses experts», comme nous pouvons le lire dans le rapport annuel de la Banque nationale de la RS cité tout à l'heure, mais il indique également que la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade fournissait aussi directement des dinars yougoslaves et que, de surcroît, l'essentiel de ces fonds allaient au budget de la RS :

«A partir du second semestre de 1992, il fut procédé à des émissions primaires par le biais des banques et du budget, de sorte que, le 31 décembre 1992, le solde des crédits obtenus par émission primaire était de 77,8 milliards de dinars [l'équivalent de 166,4 millions de deutsche marks]. Environ 14,3 % de ces crédits, soit 11,1 milliards de dinars, furent attribués par l'intermédiaire des banques, tandis que les 85,7 % restants, soit 66,7 milliards de dinars [l'équivalent de 142,6 millions de deutsche

---

<sup>112</sup> *Ibid.*, 0211-4115, p. 2 de la traduction anglaise.

marks], allèrent au budget de la Republika Srpska<sup>113</sup> [équivalant à 166,4 millions de deutsche marks].»<sup>114</sup> [Traduction du Greffe.]

## Deuxième phase

50. La deuxième phase fut celle de la mise en œuvre du «Programme d’instauration d’une politique monétaire unique sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina». Ce programme entra en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993 par l’établissement d’une «coopération totale» entre la Banque nationale de Yougoslavie et celles de la RS et de la RSK. A la lecture du rapport, toutefois, on voit aisément que le terme «coopération» n’est pas celui qui convient pour décrire les rapports entre les trois banques nationales. Si la Banque nationale de Yougoslavie jouait le premier rôle, celles de la RS et de la RSK jouaient manifestement des rôles secondaires.

51. Miletić ajoute dans son rapport que les Banques nationales de la RS et de la RSK «alignaient tous les instruments de réglementation monétaire et de réglementation du crédit sur les décisions prises en la matière par la Banque nationale de Yougoslavie»<sup>115</sup>. En outre, le rapport soulignait que «la politique de taux d’intérêt, et donc de taux d’escompte, la politique relative aux réserves obligatoires ... étaient pleinement alignées sur les instruments pertinents de la Banque nationale de Yougoslavie» [traduction du Greffe]. C’était la Banque nationale de Yougoslavie qui décidait de l’utilisation des réserves de devises des Banques nationales de la RS et de la RSK<sup>116</sup>.

52. Les avoirs de ces banques nationales étaient donc directement contrôlés par la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade. Miletić indique en conclusion que «la Banque nationale de la Republika Srpska coopéra pleinement avec la Banque nationale yougoslave» [traduction du Greffe] dans la mise en œuvre de la deuxième phase de cette politique.

---

<sup>113</sup> *Ibid.*, 0211-4115, p. 2 de la traduction anglaise.

<sup>114</sup> Le taux de change appliqué repose sur des informations données directement par le gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie ou sur des chiffres publiés dans le quotidien *Politika*, basé à Belgrade. Le présent calcul est basé sur le taux publié dans l’édition de *Politika* du 2 décembre 1992.

<sup>115</sup> *Ibid.*, ERN 0211-4116, p. 3 de la traduction anglaise.

<sup>116</sup> *Ibid.*, ERN 0211-4117, p. 4 de la traduction anglaise.

**46 Troisième phase : «Programme pour la reconstruction du système monétaire et stratégie pour la reprise économique de la Yougoslavie»**

53. Ce programme tendait à faire de la RFY, de la RS et de la RSK une région monétaire unique. Il entra en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. En l'occurrence, Miletić salue la Banque nationale de la RS car : «Le nouveau dinar, en tant que monnaie officielle, est d'un emploi généralisé sur le territoire de la Republika Srpska.»<sup>117</sup> En outre, «la politique de taux d'intérêt menée par la Banque nationale de la Republika Srpska est conforme aux visées du programme» [*traduction du Greffe*]<sup>118</sup>.

54. Le succès de l'intégration monétaire de la RS et de la RFY est également confirmé par une lettre du 2 juin 1995 adressée par le gouverneur de la Banque nationale de la Republika Srpska à la Banque nationale de Yougoslavie. Cette lettre concerne le retrait et le remplacement des billets par la Banque nationale de Yougoslavie :

«Pendant la période d'échange des billets, la Banque nationale de la Republika Srpska a recueilli 12 506 000 dinars [équivalant alors à 12 506 000 deutsche marks]... Par la présente, les billets en question sont remis au trésor de la Banque nationale de Yougoslavie afin d'être remplacés par une somme correspondante en billets ayant cours légal.»<sup>119</sup> [*Traduction du Greffe.*]

55. Pour faciliter et justifier la mise en œuvre de la troisième phase du programme, la banque nationale avait besoin que des dispositions législatives soient prises sur le plan interne, sous la forme de «lois relatives à la Banque nationale» et de «lois relatives aux banques». Or, Miletić relève dans son rapport que, étant donné le «retard pris» et vu que «les organes compétents n'ont pas adopté la réglementation voulue», la banque nationale a décidé «[d']appliquer les règlements existants de la Banque nationale de Yougoslavie et ceux adoptés par les instances compétentes de la République fédérale de Yougoslavie»<sup>120</sup> [*traduction du Greffe*].

56. Ce n'était pas seulement les taux d'intérêt et d'escompte de la RS et de la RSK qui étaient alignés sur ceux de la Banque nationale de Yougoslavie; il en allait de même de la réglementation bancaire. Dans ce contexte, le nom donné à la troisième phrase du processus que je

---

<sup>117</sup> *Ibid.*, ERN 0211-4120, p. 7 de la traduction anglaise.

<sup>118</sup> *Ibid.*, ERN 0211-4120, p. 7 de la traduction anglaise.

<sup>119</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 16, également désigné sous le numéro C4810.

<sup>120</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 14, également désigné sous le numéro C4769, BCS 0211-4120, p. 7 de la traduction anglaise.

47 viens de décrire a son importance : «Programme pour la reconstruction du système monétaire et stratégie pour la reprise économique de la Yougoslavie». Il n'est pas question ici de la reprise de la RS ou de la RSK en tant qu'entités indépendantes. Ce programme porte donc bien sur «la reprise économique de la Yougoslavie», et les taux d'intérêt des Banques nationales de la RS et de la RSK sont régis par la Banque nationale de Yougoslavie, ce qui révèle clairement la relation de subordination qui existait entre les Banques nationales de la RS et de la RSK et leur maison mère à Belgrade, la Banque nationale de Yougoslavie.

57. La mise en circulation du nouveau dinar (objectif de la troisième phase) est régie par des «instructions en vue de la collaboration avec les Banques nationales de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina»<sup>121</sup>, qui exposent en détail les modalités et les conditions de fonctionnement de la politique monétaire unique. Les activités annuelles des trois entités s'inscrivaient dans le cadre d'une structure qui, au regard des règles généralement reconnues en matière comptable, caractériserait la relation d'une société mère avec ses filiales. Voici ce que ces «instructions» «réglementant une politique monétaire unique en République fédérale de Yougoslavie, en Republika Srpska et en Republika Srpska Krajina» exigent des différentes banques :

«9. En vue d'établir un seul bilan consolidé pour toutes les banques et pour la Banque nationale de Yougoslavie, les Banques nationales de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina soumettront d'ici au 10 mars de cette année leurs bilans respectifs et ceux des banques situées sur leur territoire pour la période décembre 1993 — janvier 1994. Dans les mois suivants, ces bilans seront soumis au centre de traitement informatique et de la statistique de la Banque nationale de Yougoslavie dans le délai fixé par elle pour les banques situées sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Le centre de recherche de la Banque nationale de Yougoslavie établira des prévisions distinctes concernant la politique monétaire de la Republika Srpska et celle de la Republika Srpska Krajina, et veillera au respect de ces prévisions.»<sup>122</sup> [Traduction du Greffe.]

Les Banques nationales de la RS et de la RSK «soumettront d'ici le 10 mars de cette année leurs bilans respectifs et ceux des banques situées sur leur territoire». C'est là un ordre émis par «Belgrade, le 28 février 1994».

---

<sup>121</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 15, également désigné sous le numéro C4764.

<sup>122</sup> *Ibid*, BCS 0207-6895, p. 3 de la traduction anglaise.

58. Nous avons vu comment la Banque nationale de la Republika Srpska envisageait sa relation avec Belgrade, et quelles étaient les instructions que lui avait adressées Belgrade, ce qui nous éclaire sur l'organisation hiérarchique concrète de cette relation. Nous avons également vu que le directeur de la Banque nationale de Yougoslavie, Miletić, considérait que les banques de rang inférieur se conformaient bien aux règlements et protocoles émanant de Belgrade.

48

59. A supposer que l'ensemble des questions et documents déjà examinés laisse subsister le moindre doute quant à la véritable nature de la structure financière de ces trois entités, le compte rendu officiel «de la réunion des gouverneurs des trois banques nationales» [*traduction du Greffe*], qui eut lieu le 12 mai 1994, dissipera définitivement toute équivoque dans l'esprit de la Cour. Ce compte rendu confirme clairement le rôle subordonné des Banques nationales de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina dans leur relation avec la Banque nationale de Yougoslavie :

«2. La Banque nationale de la Republika Srpska et la Banque nationale de la Republika Srpska Krajina constituent les principales filiales de la Banque nationale de Yougoslavie et agissent sous sa seule autorité.

.....

4. La Banque nationale de la Republika Srpska et la Banque nationale de la Republika Srpska Krajina appliquent avec discipline les décisions de la Banque nationale yougoslave.

.....

7. Le gouverneur de la Banque nationale de la Republika Srpska et celui de la Banque nationale de la Republika Srpska Krajina assistent aux séances du conseil de la Banque nationale yougoslave, sans droit de vote.»<sup>123</sup> [*Traduction du Greffe.*]

### Conclusion

60. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous ai démontré que l'appareil budgétaire contrôlé depuis Belgrade avait une finalité double, en ce sens qu'il régissait l'économie de zones contrôlées par les Serbes aussi bien en Bosnie-Herzégovine qu'en Croatie. Les mouvements de fonds ainsi organisés servaient directement à financer les unités militaires serbes et les organes du gouvernement civil de ces deux mini-Etats.

---

<sup>123</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, pièce n° P427, onglet n° 18, également désigné sous le numéro C4779, p. 2 et 3.

Les documents que je vous ai soumis démontrent que le financement des armées de la Republika Srpska, de la Republika Srpska Krajina et de la République fédérale de Yougoslavie reposait sur un système unique commun aux trois armées serbes. Ces documents montrent en outre qu'il n'existait qu'une seule véritable source de financement pour ces armées : la Banque nationale de la République fédérale de Yougoslavie, qui était placée sous le contrôle total des dirigeants politiques serbes.

**49**

La République fédérale de Yougoslavie fournissait ces ressources financières à l'armée de la Republika Srpska et à celle de la Republika Srpska Krajina tant directement qu'indirectement : directement en acquittant la solde des officiers de ces armées, et indirectement en ordonnant des émissions primaires depuis Belgrade au profit des deux autres entités serbes afin de combler leurs déficits budgétaires en 1992 et 1993.

Afin d'encadrer formellement cet état de fait, les économies de la République fédérale de Yougoslavie, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina furent intégrées dans le cadre d'une structure distincte; la meilleure façon de la décrire est sans doute de la présenter comme une «entité économique et monétaire unique».

Les institutions gouvernementales de la République fédérale de Yougoslavie contrôlaient cette entité qu'elles avaient mise en place et organisée.

Madame le président, j'en arrive au terme de mon exposé sur les questions financières. Je prie maintenant la Cour de donner la parole à M. Condorelli.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Torkildsen. Lorsque le compte rendu de votre plaidoirie sera établi, je vous saurais gré d'indiquer, quand vous renvoyez aux divers documents, le numéro exact de la page citée et le passage exact de sorte que la référence puisse en être précisée dans le dossier des juges. Je vous remercie.

J'appelle Monsieur Condorelli à la barre.

Mr. CONDORELLI:

**THE GENOCIDE IS ATTRIBUTABLE TO THE RESPONDENT — LEGAL FINDINGS**

**(Part One)**

**1. Introductory remarks (summary)**

**The attributability to the Respondent of conduct contrary to the 1948 Convention by its *de facto* and *de jure* organs, as well as of conduct of persons or groups of persons acting on the instructions of, or under the direction or control of, the Respondent**

50

1. Madam President, Members of the Court, it is a great honour for me to appear here before this Court once again and I am very grateful to the Government of Bosnia and Herzegovina for its confidence in allowing me to plead its case. My task, in this my initial presentation, is to outline the legal arguments which enable it to be shown that the genocide perpetrated against the non-Serbs of Bosnia and Herzegovina does in fact engage the international responsibility of the Respondent, since the conduct constituting such genocide is attributable to it. Subsequently, Professor Pellet will complete this exposé by attributing to the Respondent other acts (ancillary conduct), which are also covered and proscribed by the 1948 Convention. I will then ask to take the floor again to round out our analysis by discussing, initially, the legal effects of the Respondent's *a posteriori* acknowledgment of its involvement in the genocide and then, tomorrow morning I would think, the attributability to the Respondent of breaches of its obligation to prevent and punish genocide.

2. We will base our presentations upon all of the elements, both factual and legal, that have been discussed in the Applicant's written submissions and by its counsel and advocates who have taken the floor before me. What you were initially shown, there was in fact no need to show, inasmuch as it is common knowledge — an event at which we were all horrified spectators: a terrible genocide, which corresponded precisely to the definition of the 1948 Convention, was perpetrated upon the non-Serb populations of Bosnia and Herzegovina. At that stage of our presentations, it was already possible to identify an impressive number of factors, indications and evidence demonstrating just how directly implicated the Respondent was in the genocide, and the extent to which it was seen to be so by the international community at the time. We only have to recall the terms of the relevant resolutions of various United Nations bodies from 1992 on which

Professor Franck quoted last week. These factors, indications and evidence were then systematically backed up by a detailed analysis of the relevant facts, the accuracy of which has, for the greater part, been established thanks to in-depth and impartial legal analysis in contentious trial proceedings, in which the rights of the defence were fully guaranteed — as is unarguably the case of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. Do I need to remind you of this Court's own words, when, just recently, it stated the following in its Judgment of 19 December 2005?

51

“[E]vidence obtained by examination of persons directly involved, and who were subsequently cross-examined by judges skilled in examination and experienced in assessing large amounts of factual information, some of it of a technical nature, merits special attention”<sup>124</sup>.

3. This examination of the facts has enabled us to dissect, so to speak, the machinery of genocide: its conception, the key features of its organization, all of its workings, point, upon closer scrutiny, to the involvement of the Respondent's Government apparatus of the time. In brief, it is already apparent that the genocide took place as a result of that Government's decisions and actions, was carried out at its behest, under its supervision and according to its orders. The Respondent's responsibility is therefore engaged not just morally and politically, but legally as well, in accordance with current established principles of international law. The principles to which I am now referring, and which Bosnia and Herzegovina requests this Court to apply, are of course those relating to the attribution of acts to a State, the contents and implications of which were explained by Professor Pellet on Friday.

4. Allow me to remind you at this point what the criteria of attribution are which appear to be the most relevant in principle to my presentation. The first is that whereby the State is ascribed responsibility for the conduct of all of its organs, even if their conduct exceeds their authority or contravenes the instructions received: this is stipulated by Articles 4 and 7 of the Articles on State Responsibility prepared by the International Law Commission. The second principle is that codified in Article 8 of the same text, indicating that the conduct of a person or group of persons not having the status of a State organ can, nevertheless, be considered as an act of the State under

---

<sup>124</sup>*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, 19 December 2005, para. 61.

international law, if the person or group of persons concerned, in engaging in such conduct, “is in fact acting on the instructions of, or under the direction or control of, that State”.

5. It is, to my mind, essential, by way of introduction, Madam President, to draw your attention to the key points governing the interpretation of each of these two principles, which Professor Pellet has already discussed at some length.

52 6. With respect to the second principle, one aspect needs to be emphasized. The conduct of individuals who are not part of the State apparatus can only be imputed to the State if it is proven that the individual in question, while having no official function, was effectively acting “on behalf of” that State: “on behalf of” was the original phrasing decided upon by the International Law Commission in the first reading of its draft on the international responsibility of States. We know that in the second reading, and then in the finalized version of the Articles, the language of the principle was significantly reworked for the sake of clarity and precision: the Commission wanted to specify more exactly the meaning of “on behalf of” by elaborating on international practice, which has expanded considerably in recent years. The language finally adopted emphasizes that, in three circumstances, particular conduct of an individual or group of individuals has to be considered as engaged in “on behalf of” a State (and therefore attributed to it): *first*, when the State has issued “instructions” to the individuals concerned to act in that way; *second*, when those individuals acted under the “direction” of the State; *third*, when they acted under “the control” of the State. The International Law Commission has on a great number of occasions emphasized that these are alternative requirements<sup>125</sup>: Professor Pellet has already quoted the Commission’s report to the General Assembly in 2001, in which it is stated that “[i]n the text of Article 8, the three terms ‘instructions’, ‘direction’ and ‘control’ are disjunctive; it is sufficient to establish any one of them”<sup>126</sup>. In short, if, for example, the State has given “specific directions” (the term used by the

---

<sup>125</sup>The notion that the requirements of Art. 8 are alternatives was voiced by the Chairman of the Drafting Committee, Judge Simma, when the Article was finalized, as follows: “He drew attention to the fact that those were alternative requirements: the Drafting Committee did not believe that the scope of Art. 8 should be restricted through a cumulative requirement in that regard [for example, direction and control]”, 2562nd Meeting, 13 August 1998, in *Yearbook of the International Law Commission*, 1998, Vol. I, p. 306, para. 79.

<sup>126</sup>Report of the International Law Commission, Fifty-third session, 23 April-1 June and 2 July-10 August 2001, A/56/10, p. 108, para. 7.

Commission)<sup>127</sup>, there is no need to prove that it has also directly controlled the acts of the individuals who followed its “directions” in regard to the conduct concerned.

53

7. I turn now to the first principle mentioned, which is the most central: that whereby the acts and omissions of a State’s organs are attributable to it. The only point that I wish to highlight, again by way of introduction, relates to the notion of an organ of State; the question being to which legal order must we refer in order to determine whether or not a person or group of persons have the status of a State organ. As a general rule, there is no doubt as to the answer: it is obvious that each State enjoys a sovereign right to organize itself as it sees fit and, on this basis, internal law decides which are the organs of State. It therefore follows that if the State’s own national legal order accords the status of State organ, the existence of that status cannot be disputed at international level: all the actions of all those whom a State characterizes as State organs under its internal law are acts of the State under international law.

8. However, the absolute primacy of internal law in the definition of State organs cannot mean “absolute exclusivity”. Thus there are cases when international law can determine this issue, notably when a State, which has sole control over its internal law, attempts to use it fraudulently with a view to evading its international responsibility and, to this end, avoids attributing the status of organs to persons or groups of persons that it is effectively using as organs. Thus, it is not “disputed that a State cannot rely on its internal law to escape its responsibility”, while “the internal law of a State can be relied upon to establish its international responsibility” (to quote Professor Bennouna during the Commission’s discussion of Article 4)<sup>128</sup>. Consequently, as Special Rapporteur James Crawford has made clear, the Commission had to respond appropriately to “the very clear concern of several Governments to prevent the definition of the entity in question in internal law from being used to escape a responsibility which would normally be attributed to the State”<sup>129</sup>.

9. We know full well the means by which the Commission finally settled the issue. In the final version of the Articles, having established in the first paragraph of Article 4 the principle that

---

<sup>127</sup>*Ibid.*

<sup>128</sup>Summary records of the meetings of the fiftieth session, 2555th Meeting, 4 August 1998, in *Yearbook of the International Law Commission*, 1998, Vol. I, p. 243, para. 10.

<sup>129</sup>*Ibid.*, p. 246, para. 10.

“the conduct of any State organ” is an act of the State under international law, it provides in the second paragraph that: “An organ *includes* any person or entity that has that status in accordance with the internal law of the State.” It is left to the commentary to explain, in words that deserve to be reiterated, as Professor Pellet has already done:

“A state cannot avoid responsibility for the conduct of a body which does in truth act as one of its organs merely by denying it that status under its own law. This result is achieved by the use of the word *includes* in paragraph 2.”<sup>130</sup>

54

10. You will note just how well this explanation corresponds to what was said by the then Chairman of the Drafting Committee of the Commission, Judge Simma (I quote in English because, in the *Yearbook*, the passage is not given in full):

“The commentary . . . will explain the supplementary role of international law in situations in which internal law does not provide any classification or provides an incorrect classification of a person or entity, which in fact operates as a State organ within the organic structure of the State.”<sup>131</sup>

11. This is, as we can all appreciate, a sound conception, in perfect harmony with the features of a régime which focuses on effective control, as international law does. But what, above all, is worth noting is that this Court recently expressed its support for this approach— albeit briefly, but in my view very clearly. In your Judgment of 19 December in the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, you decided that the activities of a paramilitary militia, the Congo Liberation Movement (MLC), should not be regarded as attributable to Uganda<sup>132</sup>. You arrived at this negative conclusion because you considered that the Applicant in that case had not provided sufficient proof to convince you that the MLC’s conduct corresponded to that of a State “organ” within the meaning of Article 4 of the ILC Draft Articles, or of an entity empowered to exercise governmental authority on Uganda’s behalf (Article 5). The Court thus implicitly accepts the possibility that an entity— in this case, a paramilitary formation— could in certain circumstances be characterized, in terms of effective control, as a State organ, even though the internal law of the State concerned

---

<sup>130</sup>Report of the International Law Commission, Fifty-third session 23 April-1 June and 2 July-10 August 2001, A/56/10, p. 91, para. 11.

<sup>131</sup>Statement by the Chairman, see para. 6 above, footnote 125. The passage cited appears in truncated form in the *Yearbook*, where the last clause is missing, whereas Judge Simma’s words are given in full in the *Nordic Journal of International Law*, Vol. 67, 1998, p. 452.

<sup>132</sup>*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, para. 160.

55

does not accord it this status: to this end, it would need to be shown that the entity in question, while lacking the formal status of State organ, “in fact operates as a State organ within the organic structure of the State”<sup>133</sup> to repeat this realistic formula. It was only after excluding this possibility — due to insufficient relevant evidence — that the Court sought to determine (in light of the principle contained in Article 8 of the ILC text) whether the MLC had acted on the instructions of, or under the direction and control of, Uganda, before concluding that, here again, the evidence was insufficient to demonstrate that this was the case.

12. It remains to be seen under what conditions it is possible to state that a given entity, while not having the status of an organ of State according to the internal law of the State, must be assimilated to a State organ in terms of effective control. Twenty years ago, your Court, in passing, made an intriguing observation on this point, although it was not followed up in the remainder of the Judgment in question. In paragraph 110 of the Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, the Court found that the evidence provided at the time by the Applicant concerning the *contras* was insufficient “to demonstrate their complete dependence on United States aid”<sup>134</sup>. However, only a few lines earlier, in paragraph 109, the Court had outlined what, in terms of attributability, would have been the implications of such “complete dependence”. The relevant passage is the following:

“What the Court has to determine at this point is whether or not the relationship of the *contras* to the United States Government was so much one of dependence on the one side and control on the other that it would be right to equate the *contras*, for legal purposes, with an organ of the United States Government, or as acting on behalf of that Government.”<sup>135</sup>

In short, as far back as 1986, the Court had contemplated the possibility that an entity apparently unconnected with a State could, nevertheless, be characterized as an organ of that State if its “complete dependence” could be proven. The Court, however, did not go any further: it did not pursue its thinking on the organization of the State, since it decided to turn its attention to the issue of the conditions for establishing whether a person who is not part of the organic structure of the State nevertheless acted on its behalf.

---

<sup>133</sup>See note 131 above.

<sup>134</sup>*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 62, para. 110.*

<sup>135</sup>*Ibid.*, para. 109.

56

13. These important concepts and propositions should, in my opinion, be borne in mind throughout the analysis to come. We should also bear in mind that the attribution to a State of the conduct of its organs — whether or not they are characterized as such by its internal law — is *de jure* a general one and not subject to any conditions: in particular, for purposes of attribution, there is no requirement to prove that each of the acts of the organs concerned was carried out according to specific instructions or directives from the State, or was even specifically implemented under its control. Moreover, I would remind you of another important concept, one generally regarded as beyond dispute: the conduct of State organs is attributable to the State even if they acted *ultra vires*, that is to say that they exceeded their authority or contravened the instructions received from higher organs. That, as we know, is what is addressed in Article 7 of the ILC Articles.

14. Madam President, Members of the Court, I will end my introductory remarks by revealing to you in advance the conclusion of my presentation. Bosnia and Herzegovina is convinced that the hypothesis which, in your Judgment of 19 December last, you ruled to be an admissible concept in law but unproven in that particular case, can be proven in full in the case before you now. The Respondent is internationally responsible for the genocide because it was perpetrated by persons and entities which can all be regarded as its organs: certain of them because they are characterized as organs by the Respondent's internal law and others because they effectively acted as organs "within the organic structure of the State".

## **2. The acts of the *de jure* organs of Serbia and Montenegro**

### **The genocide was conceived, prepared and organized by *de jure* organs of the Respondent**

15. Madam President, the written pleadings filed by Bosnia and Herzegovina and the speeches which you have heard so far have presented you with a whole series of facts which preceded perpetration of the genocide itself; these facts show you that the Yugoslav Government authorities, confronted with a disintegrating State, first conceived and then prepared the "ethnic cleansing" of that part of the territory of Bosnia and Herzegovina which it considered rightfully belonged to the Serbs, on the basis of various criteria founded, on the one hand, on the Serb majority within a particular area of territory and, on the other, on alleged "historical titles". As we

57

know, at the summit of the pyramid of those responsible for the conception and preparation of the genocide and its implementation was the leadership of the Federal Republic of Yugoslavia, with at its head the President of Serbia, Slobodan Milošević, currently on trial just a short distance from here on charges, *inter alia*, of the crime of genocide. It is self-evident that all of these acts of preparation for genocide and of creation of the means whereby it was to be achieved were acts of the State organs, or of entities authorized by the law of that State to exercise public powers, and hence were undeniably acts attributable to the State. Conduct is attributable to the State — and we must not forget this — both when it is conduct of the organs of central government and when it is an act of a territorial unit of the State, as is expressly provided in Article 4 (1) of the International Law Commission Articles from which I have just been citing. That means that all of the decisions and actions having contributed to the preparation of the genocide taken by the public authorities in the Federal Republic of Yugoslavia, including those of Bosnia and Herzegovina while the latter remained a component part of the Yugoslav Federal State, are to be regarded as *de jure* acts of that State, and hence attributable to it. However — and this of course is axiomatic — that does not apply to the conduct of the organs of territorial units having in the event taken a secessionist stance, as is moreover clear from the principles underlying Article 10 of the Commission text, concerning “conduct of an insurrectional or other movement”.

16. As to what I have referred to as the creation, by the Yugoslav Government authorities, of the means whereby the genocide was to be achieved, Bosnia and Herzegovina has already described to the Court the broad outlines of the measures taken. These involved the progressive reorganization of military structures within Bosnia and Herzegovina in order as far as possible to concentrate in Serb hands the relevant human and material resources.

17. In order to achieve this result, measures were taken and orders given and executed for:

1. the disarmament of territorial defence forces, which were under the command of the individual Republics of the Federation and were recruited and financed by them, their equipment being handed over to the federal forces and then distributed for the territorial defence of areas with a Serb majority or a strong Serb presence and, more generally, to the Serbs of Bosnia and Herzegovina, the aim being to secure the co-operation of local militias and irregular military forces loyal to Belgrade;

- 58
2. the “Serbianization” of the federal army and the reorganization of the composition of its forces present in Bosnia and Herzegovina through transfers of troops, so as to concentrate within Bosnia and Herzegovina forces (and in particular officers) of Serb ethnicity originating from Bosnia and Herzegovina, whilst non-Serbs were transferred to other areas of the country;
  3. the transfer of garrisons of the federal army in Bosnia and Herzegovina to localities with a Serb majority or a strong Serb presence, these units being at the same time very substantially strengthened.

18. These arrangements, Madam President, were completed by the appointment of General Mladić, first (in April 1992) as Deputy Commander of the 2nd Military District of the JNA (covering the territory of Bosnia and Herzegovina), and then as Commander — a post that he would take up on 10 May 1992, just before the (in fact imaginary) withdrawal of the JNA. This highlights the intention of the Federal Republic of Yugoslavia to make General Mladić Commander-in-Chief of Serb forces in Bosnia and Herzegovina (the future army of Republika Srpska) — as effectively happened. In other words, the choice of General Mladić as Commander of the Serb army in Bosnia was made in Belgrade; the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina, Phon van den Biesen, has already described to the Court the meeting of the Serb political and military leadership of 30 April 1992, held in Belgrade under the chairmanship of Slobodan Milošević, at which this decision was taken<sup>136</sup>.

19. It was this series of measures which would make implementation of the genocide possible. In the remainder of this presentation I am indeed going to address the issue of the attributability to the Yugoslav State of the criminal acts coming within the definition of genocide which are enumerated in Article II of the Convention (for example, killing members of the group; causing them serious bodily or mental harm, etc.). The preparatory acts which I have just described, whilst making the genocide possible, are distinct from the genocide itself. The fact that they are undoubtedly attributable to the State must therefore be considered — as Professor Pellet will show you later today — primarily in relation to the issue of the “ancillary” crimes set out in Article III of the Convention, namely conspiracy to commit genocide and incitement to or

---

<sup>136</sup>CR 2006/4, p. 26, para. 18.

59 complicity in genocide. However, given their consistent nature, their consequences and their direct connection with all of the events which they contributed to producing, those preparatory acts are in themselves very significant evidence of responsibility for genocide on the part of the Respondent that goes well beyond mere incitement or complicity.

***De jure* organs of the Respondent actively participated in perpetration of the genocide**

20. Madam President, Members of the Court, right from the moment, in March 1992, when Bosnia and Herzegovina exploded into war, we can observe the operation of the pre-established military machine whose principal characteristics I have just described to you. Its fearsome effectiveness is demonstrated by the fact that in less than two months the greater part of the territory of Bosnia and Herzegovina which had already been identified as rightfully belonging to the Serbs had been conquered and placed under Serb control. In these areas “ethnic cleansing” would proceed at full speed: by the date of the official withdrawal of the JNA, on 12 May 1992, a large number of non-Serbs had already been killed, or so terrorized as to be compelled to flee. All of these facts are perfectly well known to you, just as it is known that they were the work of the Yugoslav Federal Army: Bosnia and Herzegovina’s written oral pleadings have proved that to you in detail, while the now abundant jurisprudence of the ICTY, whose findings are fully authoritative, provide a striking confirmation. Allow me one citation: a passage from the *Tadić* Judgement of 7 May 1997, where the tribunal highlights the technique used by the JNA:

“125. . . . between March and May 1992, there were several attacks and take-overs by the JNA of areas that constituted main entry points into Bosnia or were situated on major logistics or communications lines . . . [list of localities] . . .

126. In general, the military take-overs involved shelling, sniping and the rounding-up of the non-Serbs in the area. These tactics often resulted in civilian deaths and the flight of the non-Serbs. Remaining non-Serbs were then forced to meet in assembly areas in towns for expulsion from the areas. Large numbers of non-Serbs were imprisoned, beaten and forced to sing Chetnik songs and their valuables seized. This was accompanied by wide-spread destruction of personal and real property.”<sup>137</sup>

60

21. There you have it, Madam President, succinctly and very effectively summarized, the horror of the first “ethnic cleansing”, start of the genocide. These beginnings of genocide were, it should be noted, physically carried out by the JNA, that is to say *de jure* organs of the Federal

---

<sup>137</sup>ICTY, *Prosecutor v. Tadić*, case No. IT-94-I-T, Trial Chamber, Judgement, 7 May 1997, paras. 125-126.

Republic of Yugoslavia: there can be no doubt that what we are seeing here is a series of acts constituting, an international law, acts of the State. As regards the important contribution of local militias and paramilitary formations coming from Serbia and Montenegro, I will have the opportunity to return to this this afternoon, when I consider them specifically in terms of the attributability of their acts to the FRY. May I, however, take this opportunity to remind you now of what Bosnia and Herzegovina has already shown the Court, and notably this morning, supported in particular by the findings of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, which relate precisely to the period which we are now discussing: these forces

“operated in conjunction with the JNA and were used as infantry shock troops to make up for declining numbers in the regular army . . . The JNA and in particular its air force arm actively co-operated with and assisted these para-military units in 1991 and 1992 . . . and liberally supplied them with arms and equipment.”<sup>138</sup>

22. These very pertinent extracts from a judgment of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, which contain an in-depth and reliable analysis of the facts, merit being cited, particularly as in its Rejoinder the Respondent accuses Bosnia and Herzegovina of having used the judgment in question in a selective way and of not having mentioned what it calls “key determinations of the Trial Chamber in the *Tadić* case”<sup>139</sup>. What an extraordinary charge! Both on the matter which I am now addressing and on the following one, as we shall see, the factual findings of the ICTY in the *Tadić* case are and remain among the foundations of Bosnia’s argument. It is precisely on the basis of these facts, and in particular those which have been carefully verified “by judges skilled in examination and experienced in assessing large amounts of factual information” (to cite the *dictum* of this Court which I quoted just a few minutes ago) — it is thus on this basis that the Applicant requests you to make your own legal findings. I note in passing, in regard to the *Tadić* case, that, while there was indeed disagreement between the Trial Chamber and the Appeals Chamber of the ICTY as to how the facts should be characterized in law, and differences of opinion on the matter emerged between the judges composing each of these Chambers, there was by contrast total unanimity among all the judges of both Chambers in respect of the facts, which everyone regarded as fully proven: in particular those highlighting the very

61

---

<sup>138</sup>*Ibid.*, para. 110.

<sup>139</sup>Rejoinder, p. 579, para. 3.2.3.11, and p. 582, para. 3.2.3.13.

important active role played by the JNA in the events in Bosnia and Herzegovina both before and after May 1992. This Court will certainly wish to attach decisive probative force to these facts as unanimously established by the ICTY, whilst being free to draw its own conclusions as to their legal consequences in regard to attributability.

23. Allow me now to address precisely the events which occurred after the first months of the conflict, when the JNA officially withdrew from the territory of Bosnia and Herzegovina (19 May 1992), in response to Security Council resolution 752 (1992) calling for the cessation of all intervention by the Yugoslav army and demanding its withdrawal or submission to the authorities of the Republic of Bosnia and Herzegovina. The Bosnian Serb Army would then be created by the means and methods which we have amply illustrated to you, and Republika Srpska (initially called the Serb Republic of Bosnia-Herzegovina) would be proclaimed. In the remainder of my presentation, this afternoon, I will seek to demonstrate the truth of the Applicant's belief that the actions both of Republika Srpska and of the army of Republika Srpska falling within the definition of genocide are attributable to the FRY, even if neither of these entities can be characterized as *de jure* organs of the State in question.

62

24. However, pending this demonstration, it is clear that, in any event, the actions of the Yugoslav army on the territory of Bosnia and Herzegovina after 19 May 1992 undeniably remained attributable to the Federal Republic of Yugoslavia. The evidence which we have provided of those forces' very substantial participation, both direct and indirect, after their purported withdrawal, is abundant and conclusive, as the Court will have noted. Thus the General Assembly was not mistaken in the matter. May I again cite, as Professor Franck has already done, just three of the Assembly's resolutions from 1993 confirming the continued presence of Yugoslav forces in Bosnia and Herzegovina after May 1992. On 7 April 1993 the Assembly denounced "the direct and indirect support of the Yugoslav People's Army" for the aggressive activities in Bosnia and Herzegovina by "irregular Serb and Montenegrin forces", and then went on to condemn these "aggressive acts of Serbia, Montenegro and Serb forces in the Republic of Bosnia and Herzegovina", demanding that these cease immediately and that the elements of the Yugoslav People's Army present in Bosnia-Herzegovina be effectively withdrawn be subject to the authority

of the Government of the Republic of Bosnia and Herzegovina<sup>140</sup>. Then, on 26 April 1993, the Assembly again addressed the matter, citing the “primary responsibility” (*primary, inter alia*) of the JNA and the “political leadership of the Republic of Serbia” for the practice of ethnic cleansing in Bosnia and Herzegovina<sup>141</sup>. Again, on 29 December 1993, the Assembly forcefully condemned, in particular, the violations of human rights and international humanitarian law at the expense of the Bosnian people “committed as policy, flagrantly and on a massive scale, by Serbia and Montenegro”<sup>142</sup>.

25. It is clear that the General Assembly was very well informed of what was happening on the ground, albeit in general terms. This Court also, which, in its Orders of 8 April 1993 and 13 September 1993 in the present case, had specifically called upon the Federal Republic of Yugoslavia to take all measures within its power to prevent commission of the crime of genocide and to bring to an end the great suffering sustained by the population of Bosnia-Herzegovina<sup>143</sup>. Subsequently, the judicial findings of the ICTY would confirm all of this in detail. Those detailed findings are indisputable. So indisputable that the Respondent had to accept the truth of them in its Rejoinder<sup>144</sup>. This, I would point out in passing, signifies in any event an admission that the

**63** Federal Republic of Yugoslavia was flagrantly violating all of the resolutions of the General Assembly and the Security Council (beginning with Security Council resolution 752 (1992)) demanding the complete withdrawal of the JNA from the territory of Bosnia-Herzegovina, as well, of course, as the Orders of this Court. However the Respondent endeavours, as it were, to “neutralize” the clear consequences of this admission for purposes of attributability, by putting forward a quite extraordinary argument: it contends that after 19 May 1992 the armed forces of the FRY operated in Bosnia and Herzegovina under the command of the military authorities of Republika Srpska. You will all appreciate that this is a truly untenable claim, since it runs counter to what is self-evident: the fact, as you have heard, that Republika Srpska and its army were totally dependent in all respects on the FRY.

---

<sup>140</sup>A/RES/47/121.

<sup>141</sup>A/RES/47/147.

<sup>142</sup>A/RES/48/88.

<sup>143</sup>Reply, pp. 4 *et seq.*.

<sup>144</sup>Rejoinder, pp. 576 *et seq.*, para. 3.2.2.7.

26. I think, Madam President, that I will not now begin a new subject; I would therefore ask you if I should stop here and go on this afternoon. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Condorelli. The Court will now rise and we shall resume at 3 o'clock this afternoon when you will again have the floor.

*The Court rose at 12.50 p.m.*

---